

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
3 décembre 1997
N^o 50

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1524-97	Justice administrative, Loi sur la... — Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7361
---------	--	------

Règlements et autres actes

1483-97	Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités	7363
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile	7365
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998	7374
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998	7406
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents	7406

Projets de règlement

Produits pétroliers		7409
Régie du logement — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs et renouvellement des mandats		7417

Décisions

6747	Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	7421
6748	Producteurs de pommes — Vente (Mod.)	7421

Décrets

1463-97	Délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Winnipeg, le 18 novembre 1997	7423
1466-97	Contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée de la civilisation à intervenir entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec Pro	7423
1467-97	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1997-1998	7424
1468-97	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 1997-1998	7425
1469-97	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1997-1998	7426
1470-97	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1997-1998	7428
1471-97	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1997-1998	7429
1472-97	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1997-1998	7431
1473-97	Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal	7432

1474-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	7433
1475-97	Désignation des membres du Comité sur le civisme	7434
1476-97	Financement temporaire de la Société des traversiers du Québec	7435

Arrêtés ministériels

Modification de la délimitation à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune des terrains faisant l'objet de la Réserve écologique de la Matamec (partie nord), M.R.C. de Sept-Rivières	7437
---	------

Avis

Ville de Chicoutimi — Attribution de compétence au corps de police	7439
--	------

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	7441
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1998	7484

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1524-97, 26 novembre 1997

Loi sur la justice administrative (1996, c. 54)

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QUE la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) a été sanctionnée le 16 décembre 1996 et que la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 877 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les deux lois entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1997, à l'exception des dispositions que le gouvernement, par décret pris avant cette date, indique et à l'égard desquelles il fixe la date d'entrée en vigueur dans ce même décret ou dans un décret ultérieur;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1253-97 du 24 septembre 1997, les articles 16, 17, 61, 63, 64, 68 à 70, 79, 80, le 1^{er} alinéa de l'article 86, les articles 98 et 199 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), ainsi que le deuxième alinéa de l'article 845, les articles 848 à 850 à l'égard des personnes visées à l'article 853, l'article 853, à l'exception des mots «jusqu'au 1^{er} décembre 1997», de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) de même que, à seule fin de l'application des articles précédents, le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative sont entrés en vigueur le 24 septembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) est entré en vigueur le 29 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à une date ultérieure au 1^{er} décembre 1997, l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative et de ne pas faire entrer en vigueur, à cette date, certaines autres dispositions de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les articles 1 à 13, l'article 14 à tous autres égards, les articles 15, 18 à 60, 62, 65 à 67, 71 à 78, 81 à 85, le deuxième alinéa de l'article 86, les articles 87 à 92, 99 à 164, 177, 178, 182 à 198 et les annexes de la Loi sur la justice administrative, ainsi que les articles 1 à 10, 14 à 105, le paragraphe 1^o de l'article 111, le paragraphe 1^o de l'article 116, le paragraphe 1^o de l'article 121, 124 à 184, 186 à 211, 216 à 337, 340 à 360, 362, 364 à 404, 410 à 565, le paragraphe 3^o de l'article 567, l'article 568, le paragraphe 1^o de l'article 576, les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 577, les articles 578 à 759, 761 à 824, 826 à 832, 833 à l'exception des dispositions du deuxième alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires, 835 à 844, le premier alinéa de l'article 845, les articles 846, 847, 848 à 850 à l'égard des personnes visées à l'article 841, les articles 851, 852, 855 à 864 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998;

QUE les articles 11, 12, 13, 865, 867 et le paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative entrent en vigueur en même temps que les dispositions de l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997;

QUE le paragraphe 27^o de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative, ainsi que les articles 106 à 110, le paragraphe 2^o de l'article 111, les articles 112 à 115, le paragraphe 2^o de l'article 116, les articles 117 à 120, le paragraphe 2^o de l'article 121, les articles 122, 123, 185 et 363, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 833 concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires, l'article 834, les mots «jusqu'au 1^{er} décembre 1997» des deuxième et troisième alinéas de l'article 853 et les mots «jusqu'au 1^{er} décembre 1997» du deuxième alinéa de l'article 854 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative n'entrent pas en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1483-97, 19 novembre 1997

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais
(L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.3)

Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités

CONCERNANT le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), des articles 627.3 et 688.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), de l'article 84.5.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), de l'article 121.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) et de l'article 96.0.1.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), édictés respectivement par les articles 4, 15, 17, 26, 31 et 35 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 53), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme qu'une municipalité locale doit verser annuellement au soutien d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant, selon le cas, sur son territoire ou sur celui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine au conseil de laquelle siège son maire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des troisièmes alinéas des articles 55 et 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 53), le premier règlement pris en application des dispositions mentionnées précédemment n'est pas sou-

mis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 466.3; 1997, c. 53, a. 4)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, aa. 627.3 et 688.11; 1997, c. 53, aa. 15 et 17)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais
(L.R.Q., c. C-37.1, a. 84.5.2; 1997, c. 53, a. 26)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.2, a. 121.6; 1997, c. 53, a. 31)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.3, a. 96.0.1.2; 1997, c. 53, a. 35)

SECTION 1 APPLICATION

1. Les règles prévues à la section 2 s'appliquent pour déterminer le montant de la somme qu'une municipalité locale doit verser, pour un exercice financier municipal désigné ci-après « l'exercice visé », comme contribution annuelle au soutien de l'organisme bénéficiaire, si au moment de l'adoption du budget de l'organisme donateur pour l'exercice visé n'est en vigueur aucun règlement de cet organisme établissant d'autres règles aux mêmes fins.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par:

1^o «organisme bénéficiaire»: tout organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur le territoire de l'organisme donateur et ayant été désigné par le gouvernement;

2^o «organisme donateur»: la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine dont le territoire comprend celui de la municipalité locale, ou cette dernière si son territoire n'est compris dans celui d'aucune municipalité régionale de comté ou communauté urbaine.

SECTION 2 RÈGLES DE CALCUL

§1. Municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine

2. Le montant de la somme que la municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine doit verser pour l'exercice visé équivaut au montant de la somme totale qu'elle a versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur son territoire.

Si aucune telle somme n'a été versée par la municipalité locale pour l'exercice de 1996, le montant de la somme qu'elle doit verser pour l'exercice visé est le résultat que l'on obtient en multipliant par 0,0001 sa richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), établie en fonction des données disponibles au moment de l'adoption de son budget pour l'exercice visé.

§2. Municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté

3. Le montant de la somme que la municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit verser pour l'exercice visé équivaut au montant de la somme totale qu'elle a versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur le territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siégeait son maire en 1996, soit directement, soit par le biais de sa quote-part dans la dépense effectuée à cette fin par cette municipalité régionale de comté.

Si aucune telle somme n'a été versée par la municipalité locale pour l'exercice de 1996, le montant de la somme qu'elle doit verser pour l'exercice visé est celui

que l'on obtient en multipliant sa richesse foncière uniformisée, établie aux fins de la répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté prévues pour l'exercice visé, par le taux équivalant au quotient que l'on obtient en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui prévu au paragraphe 2^o:

1^o le montant de la somme totale que la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire et les municipalités locales dont le territoire était, en 1996, compris dans celui de cette municipalité régionale de comté ont versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur leur territoire;

2^o le montant total des richesses foncières uniformisées, établies aux fins de la répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté prévues pour l'exercice de 1996, des municipalités locales qui ont contribué, soit au versement de la somme visée au paragraphe 1^o, soit au paiement de la dépense que constitue le versement de cette somme.

Si, pour l'exercice de 1996, aucune somme n'a été versée à un organisme visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa par la municipalité régionale de comté et les municipalités locales visées à ce paragraphe, le montant de la somme que la municipalité locale doit verser pour l'exercice visé est le résultat que l'on obtient en multipliant par 0,0001 sa richesse foncière uniformisée, établie aux fins de la répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté prévues pour l'exercice visé.

§3. Municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine

4. Le montant de la somme que la municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine doit verser pour l'exercice visé équivaut au montant de la somme totale qu'elle a versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur le territoire de la communauté urbaine au conseil de laquelle siégeait son maire en 1996, soit directement, soit par le biais de sa quote-part dans la dépense effectuée à cette fin par cette communauté urbaine.

Si aucune telle somme n'a été versée par la municipalité locale pour l'exercice de 1996, le montant de la somme qu'elle doit verser pour l'exercice visé est celui que l'on obtient en multipliant son potentiel fiscal, établi aux fins de la répartition des dépenses de la communauté urbaine prévues pour l'exercice visé, par le taux équivalant au quotient que l'on obtient en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui prévu au paragraphe 2^o:

1^o le montant de la somme totale que la communauté urbaine au conseil de laquelle siège son maire et les municipalités locales dont le territoire était, en 1996, compris dans celui de cette communauté urbaine ont versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur leur territoire;

2^o le montant total des potentiels fiscaux, établis aux fins de la répartition des dépenses de la communauté urbaine prévues pour l'exercice de 1996, des municipalités locales qui ont contribué, soit au versement de la somme visée au paragraphe 1^o, soit au paiement de la dépense que constitue le versement de cette somme.

SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. La définition de l'expression « organisme bénéficiaire », prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1, s'applique sous réserve du deuxième alinéa des articles 55 et 56 du chapitre 53 des lois de 1997 à l'égard de la somme payable pour l'exercice de 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28928

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6355 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a.160, 454 par. 2.1)

SECTION I AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2^o il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement;

3^o cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe 1, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en tenant compte de la situation du travailleur

avant la lésion professionnelle, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate du travailleur, du médecin qui en a charge ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

SECTION III

MONTANT MENSUEL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

6. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 et il est versé au travailleur une fois par deux semaines, conformément à l'article 163 de la loi.

Le montant mensuel accordé est, sous réserve du montant maximum d'aide fixé à l'article 160 de la loi, la somme du montant déterminé suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe 1 pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le maximum prévu par la loi.

SECTION IV

RÉÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

7. L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement, conformément à l'article 161 de la loi, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

8. Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

9. Le montant de l'aide personnelle à domicile est rajusté, conformément à l'article 163 de la loi, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

SECTION V

CESSATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

10. L'aide personnelle à domicile cesse, conformément aux articles 162 et 163 de la loi, lorsque survient l'un des événements suivants:

1° le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° le travailleur est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuits (L.R.Q., c. S.-5).

Le montant de l'aide est annulé à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à l'annulation.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance :				
Encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes	A- Besoin d'assistance complète			
	B- Besoin d'assistance partielle			D - Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
	C - Aucun besoin d'assistance		0	
	3	1.5		
Le lever	3	1.5	0	
Le coucher	3	1.5	0	
Hygiène corporelle	5	2.5	0	
Habillage	3	1.5	0	
Déshabillage	3	1.5	0	
Soins vésicaux	3	1.5	0	
Soins intestinaux	3	1.5	0	
Alimentation	5	2.5	0	
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0	
Préparation du déjeuner	2	1	0	
Préparation du dîner	4	2	0	
Préparation du souper	4	2	0	
Ménage léger	1	0.5	0	
Ménage lourd	1	0.5	0	
Lavage du linge	1	0.5	0	
Approvisionnement	3	1.5	0	
Total				/48 points

Besoins d'assistance

A : Besoin d'assistance complète :

Le travailleur est incapable de réaliser l'activité ou la tâche même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, car sa contribution à la réalisation de l'activité ou de la tâche n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

B : Besoin d'assistance partielle :

Le travailleur est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité ou de la tâche, même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, mais il a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C : Aucun besoin d'assistance :

Le travailleur est capable de réaliser l'activité ou la tâche seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile. L'activité ou la tâche est réalisée de façon sécuritaire.

D : Aucun pointage :

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes :

D-1 : Le travailleur ne réalisait pas l'activité ou la tâche de façon habituelle avant l'événement.

D-2 : Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée telle qu'une infirmière, ou une autre mesure de réadaptation.

D-3 : Autre raison expliquée à la section 2.2 «Précisions et commentaires».

2.4 Description des éléments évalués

- Le lever : la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Le coucher : la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Hygiène corporelle : la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
- Habillage : la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Déshabillage : la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux : la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Soins intestinaux : la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Alimentation : la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à cette activité.
- Utilisation des commodités du domicile : la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper : la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
- Ménage léger : la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
- Ménage lourd : la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
- Lavage du linge : la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
- Approvisionnement : la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance :

Fonctions cérébrales supérieures	A- Besoin d'une surveillance marquée			
	B- Besoin d'une surveillance modérée			D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
	C- Aucun besoin de surveillance			
	D- Aucun pointage			
Encercler le pointage correspondant au besoin de surveillance se rapportant à chacune des fonctions suivantes				
Mémoire	2	1	0	
Orientation dans le temps	2	1	0	
Orientation dans l'espace	2	1	0	
Communication	2	1	0	
Contrôle de soi	2	1	0	
Contact avec la réalité	2	1	0	

Besoins de surveillance

A : Besoin d'une surveillance marquée :

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

B : Besoin d'une surveillance modérée :

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit être surveillé dans certaines situations quotidiennes. Il peut être laissé seul en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

C : Aucun besoin de surveillance :

L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités du travailleur en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

D : Aucun pointage : (inscrire D-1, D-2 ou D-3)

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes :

D-1 : Le travailleur présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.

D-2 : Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.

D-3 : Autre raison expliquée à la section 3.2 «Précisions et commentaires».

3.2 Précisions et commentaires :

(préciser les activités touchées, la capacité de rester seul durant quelques heures ou une journée et le degré de surveillance requis)

3.3 Tableau permettant d'établir le montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance

Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et correspond à un pourcentage, que l'on retrouve dans le tableau suivant, du montant maximum mensuel de l'aide prévu à l'article 160 de la loi. En appliquant ce pourcentage à ce montant maximum, la Commission détermine le montant de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance qui s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu à l'article 160 de la loi).

Le premier janvier de chaque année, la Commission revalorise le montant de l'aide tel que rajusté, le cas échéant, en vertu de la section IV du présent règlement, en appliquant au montant maximum de l'aide tel que revalorisé à cette date conformément à la Loi, le pourcentage correspondant au pointage retenu. Le montant ainsi obtenu est alors arrondi au dollar le plus près.

Pointage	Pourcentage
0	0,0 %
1	13,0 %
2	39,1 %

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

3.4 Description des éléments évalués

Fonctions cérébrales supérieures :

- Mémoire : la capacité de se souvenir d'événements très récents tels qu'un bain qui coule, un mets sur le feu, récents tels qu'une activité faite il y a quelques heures, ou à plus long terme tels que payer son loyer, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans le temps : la capacité de se situer au fil des heures et des jours telle que suivre un horaire, respecter ses rendez-vous, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans l'espace : la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier telle que localiser les pièces de la maison, connaître son adresse, se retrouver dans son quartier, et d'agir en conséquence.
- Communication : la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours, et d'agir en conséquence.
- Contrôle de soi : la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.
- Contact avec la réalité : la capacité d'analyser et de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de prendre des décisions raisonnables, sécuritaires et opportunes au plan social, financier et personnel.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6365 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998» prend effet le 1^{er} janvier 1998.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 50 000 \$ pour l'année 1998.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1^o Travailleur avec conjoint à charge:

- a) Travailleur avec conjoint;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus;

2^o Travailleur avec conjoint non à charge:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3^o Célibataire ou famille monoparentale:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
100	87,39	87,39	87,39	87,39	87,39
200	174,78	174,78	174,78	174,78	174,78
300	262,17	262,17	262,17	262,17	262,17
400	349,56	349,56	349,56	349,56	349,56
500	436,95	436,95	436,95	436,95	436,95
600	524,34	524,34	524,34	524,34	524,34
700	611,73	611,73	611,73	611,73	611,73
800	699,12	699,12	699,12	699,12	699,12
900	786,51	786,51	786,51	786,51	786,51
1000	873,90	873,90	873,90	873,90	873,90
1100	961,29	961,29	961,29	961,29	961,29
1200	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68
1300	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07
1400	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46
1500	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85
1600	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24
1700	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63
1800	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02
1900	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41
2000	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80
2100	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19
2200	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58
2300	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97
2400	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36
2500	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75
2600	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14
2700	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53
2800	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92
2900	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31
3000	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70
3100	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09
3200	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48
3300	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87
3400	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26
3500	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65
3600	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16
3700	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67
3800	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18
3900	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69
4000	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20
4100	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71
4200	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22
4300	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73
4400	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24
4500	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75
4600	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26
4700	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77
4800	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28
4900	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
5000	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30
5100	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81
5200	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32
5300	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83
5400	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34
5500	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85
5600	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36
5700	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87
5800	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38
5900	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89
6000	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40
6100	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91
6200	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42
6300	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93
6400	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44
6500	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95
6600	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46
6700	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97
6800	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48
6900	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99
7000	6 016,50	6 016,50	6 016,50	6 016,50	6 016,50
7100	6 101,01	6 101,01	6 101,01	6 101,01	6 101,01
7200	6 185,52	6 185,52	6 185,52	6 185,52	6 185,52
7300	6 270,03	6 270,03	6 270,03	6 270,03	6 270,03
7400	6 354,54	6 354,54	6 354,54	6 354,54	6 354,54
7500	6 439,05	6 439,05	6 439,05	6 439,05	6 439,05
7600	6 523,56	6 523,56	6 523,56	6 523,56	6 523,56
7700	6 608,07	6 608,07	6 608,07	6 608,07	6 608,07
7800	6 692,58	6 692,58	6 692,58	6 692,58	6 692,58
7900	6 777,09	6 777,09	6 777,09	6 777,09	6 777,09
8000	6 861,60	6 861,60	6 861,60	6 861,60	6 861,60
8100	6 946,11	6 946,11	6 946,11	6 946,11	6 946,11
8200	7 030,62	7 030,62	7 030,62	7 030,62	7 030,62
8300	7 115,13	7 115,13	7 115,13	7 115,13	7 115,13
8400	7 199,64	7 199,64	7 199,64	7 199,64	7 199,64
8500	7 284,15	7 284,15	7 284,15	7 284,15	7 284,15
8600	7 368,66	7 368,66	7 368,66	7 368,66	7 368,66
8700	7 453,17	7 453,17	7 453,17	7 453,17	7 453,17
8800	7 537,68	7 537,68	7 537,68	7 537,68	7 537,68
8900	7 622,19	7 622,19	7 622,19	7 622,19	7 622,19
9000	7 706,70	7 706,70	7 706,70	7 706,70	7 706,70
9100	7 791,21	7 791,21	7 791,21	7 791,21	7 791,21
9200	7 875,72	7 875,72	7 875,72	7 875,72	7 875,72
9300	7 960,23	7 960,23	7 960,23	7 960,23	7 960,23
9400	8 044,74	8 044,74	8 044,74	8 044,74	8 044,74
9500	8 129,25	8 129,25	8 129,25	8 129,25	8 129,25
9600	8 213,76	8 213,76	8 213,76	8 213,76	8 213,76
9700	8 298,27	8 298,27	8 298,27	8 298,27	8 298,27
9800	8 382,78	8 382,78	8 382,78	8 382,78	8 382,78

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
9900	8 467,29	8 467,29	8 467,29	8 467,29	8 467,29
10000	8 551,80	8 551,80	8 551,80	8 551,80	8 551,80
10100	8 636,31	8 636,31	8 636,31	8 636,31	8 636,31
10200	8 720,82	8 720,82	8 720,82	8 720,82	8 720,82
10300	8 805,33	8 805,33	8 805,33	8 805,33	8 805,33
10400	8 889,84	8 889,84	8 889,84	8 889,84	8 889,84
10500	8 974,35	8 974,35	8 974,35	8 974,35	8 974,35
10600	9 058,86	9 058,86	9 058,86	9 058,86	9 058,86
10700	9 143,37	9 143,37	9 143,37	9 143,37	9 143,37
10800	9 227,88	9 227,88	9 227,88	9 227,88	9 227,88
10900	9 312,39	9 312,39	9 312,39	9 312,39	9 312,39
11000	9 396,90	9 396,90	9 396,90	9 396,90	9 396,90
11100	9 481,41	9 481,41	9 481,41	9 481,41	9 481,41
11200	9 565,92	9 565,92	9 565,92	9 565,92	9 565,92
11300	9 650,43	9 650,43	9 650,43	9 650,43	9 650,43
11400	9 734,94	9 734,94	9 734,94	9 734,94	9 734,94
11500	9 819,45	9 819,45	9 819,45	9 819,45	9 819,45
11600	9 903,96	9 903,96	9 903,96	9 903,96	9 903,96
11700	9 988,47	9 988,47	9 988,47	9 988,47	9 988,47
11800	10 072,98	10 072,98	10 072,98	10 072,98	10 072,98
11900	10 157,49	10 157,49	10 157,49	10 157,49	10 157,49
12000	10 242,00	10 242,00	10 242,00	10 242,00	10 242,00
12100	10 326,51	10 326,51	10 326,51	10 326,51	10 326,51
12200	10 411,02	10 411,02	10 411,02	10 411,02	10 411,02
12300	10 495,53	10 495,53	10 495,53	10 495,53	10 495,53
12400	10 580,04	10 580,04	10 580,04	10 580,04	10 580,04
12500	10 663,45	10 663,45	10 663,45	10 663,45	10 663,45
12600	10 735,53	10 735,53	10 735,53	10 735,53	10 735,53
12700	10 807,61	10 807,61	10 807,61	10 807,61	10 807,61
12800	10 879,70	10 879,70	10 879,70	10 879,70	10 879,70
12900	10 951,78	10 951,78	10 951,78	10 951,78	10 951,78
13000	11 023,86	11 023,86	11 023,86	11 023,86	11 023,86
13100	11 095,95	11 095,95	11 095,95	11 095,95	11 095,95
13200	11 168,03	11 168,03	11 168,03	11 168,03	11 168,03
13300	11 240,11	11 240,11	11 240,11	11 240,11	11 240,11
13400	11 312,19	11 312,19	11 312,19	11 312,19	11 312,19
13500	11 384,28	11 384,28	11 384,28	11 384,28	11 384,28
13600	11 456,36	11 456,36	11 456,36	11 456,36	11 456,36
13700	11 528,44	11 528,44	11 528,44	11 528,44	11 528,44
13800	11 600,52	11 600,52	11 600,52	11 600,52	11 600,52
13900	11 672,61	11 672,61	11 672,61	11 672,61	11 672,61
14000	11 744,69	11 744,69	11 744,69	11 744,69	11 744,69
14100	11 816,77	11 816,77	11 816,77	11 816,77	11 816,77
14200	11 888,86	11 888,86	11 888,86	11 888,86	11 888,86
14300	11 960,94	11 960,94	11 960,94	11 960,94	11 960,94
14400	12 033,02	12 033,02	12 033,02	12 033,02	12 033,02
14500	12 105,10	12 105,10	12 105,10	12 105,10	12 105,10
14600	12 177,19	12 177,19	12 177,19	12 177,19	12 177,19
14700	12 249,27	12 249,27	12 249,27	12 249,27	12 249,27

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
14800	12 321,35	12 321,35	12 321,35	12 321,35	12 321,35
14900	12 393,44	12 393,44	12 393,44	12 393,44	12 393,44
15000	12 465,52	12 465,52	12 465,52	12 465,52	12 465,52
15100	12 537,60	12 537,60	12 537,60	12 537,60	12 537,60
15200	12 609,68	12 609,68	12 609,68	12 609,68	12 609,68
15300	12 681,77	12 681,77	12 681,77	12 681,77	12 681,77
15400	12 753,85	12 753,85	12 753,85	12 753,85	12 753,85
15500	12 825,93	12 825,93	12 825,93	12 825,93	12 825,93
15600	12 898,02	12 898,02	12 898,02	12 898,02	12 898,02
15700	12 970,10	12 970,10	12 970,10	12 970,10	12 970,10
15800	13 042,18	13 042,18	13 042,18	13 042,18	13 042,18
15900	13 114,26	13 114,26	13 114,26	13 114,26	13 114,26
16000	13 186,35	13 186,35	13 186,35	13 186,35	13 186,35
16100	13 258,43	13 258,43	13 258,43	13 258,43	13 258,43
16200	13 330,51	13 330,51	13 330,51	13 330,51	13 330,51
16300	13 402,59	13 402,59	13 402,59	13 402,59	13 402,59
16400	13 474,68	13 474,68	13 474,68	13 474,68	13 474,68
16500	13 546,76	13 546,76	13 546,76	13 546,76	13 546,76
16600	13 618,84	13 618,84	13 618,84	13 618,84	13 618,84
16700	13 690,93	13 690,93	13 690,93	13 690,93	13 690,93
16800	13 763,01	13 763,01	13 763,01	13 763,01	13 763,01
16900	13 835,09	13 835,09	13 835,09	13 835,09	13 835,09
17000	13 907,17	13 907,17	13 907,17	13 907,17	13 907,17
17100	13 979,26	13 979,26	13 979,26	13 979,26	13 979,26
17200	14 051,34	14 051,34	14 051,34	14 051,34	14 051,34
17300	14 123,42	14 123,42	14 123,42	14 123,42	14 123,42
17400	14 195,51	14 195,51	14 195,51	14 195,51	14 195,51
17500	14 267,59	14 267,59	14 267,59	14 267,59	14 267,59
17600	14 339,67	14 339,67	14 339,67	14 339,67	14 339,67
17700	14 411,75	14 411,75	14 411,75	14 411,75	14 411,75
17800	14 483,84	14 483,84	14 483,84	14 483,84	14 483,84
17900	14 555,92	14 555,92	14 555,92	14 555,92	14 555,92
18000	14 628,00	14 628,00	14 628,00	14 628,00	14 628,00
18100	14 700,09	14 700,09	14 700,09	14 700,09	14 700,09
18200	14 772,17	14 772,17	14 772,17	14 772,17	14 772,17
18300	14 844,25	14 844,25	14 844,25	14 844,25	14 844,25
18400	14 916,33	14 916,33	14 916,33	14 916,33	14 916,33
18500	14 988,42	14 988,42	14 988,42	14 988,42	14 988,42
18600	15 060,50	15 060,50	15 060,50	15 060,50	15 060,50
18700	15 132,58	15 132,58	15 132,58	15 132,58	15 132,58
18800	15 204,67	15 204,67	15 204,67	15 204,67	15 204,67
18900	15 276,75	15 276,75	15 276,75	15 276,75	15 276,75
19000	15 348,83	15 348,83	15 348,83	15 348,83	15 348,83
19100	15 398,35	15 420,91	15 420,91	15 420,91	15 420,91
19200	15 452,37	15 493,00	15 493,00	15 493,00	15 493,00
19300	15 506,40	15 565,08	15 565,08	15 565,08	15 565,08
19400	15 560,43	15 637,16	15 637,16	15 637,16	15 637,16
19500	15 614,46	15 709,24	15 709,24	15 709,24	15 709,24
19600	15 668,49	15 781,33	15 781,33	15 781,33	15 781,33

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
19700	15 722,52	15 853,41	15 853,41	15 853,41	15 853,41
19800	15 776,55	15 925,49	15 925,49	15 925,49	15 925,49
19900	15 830,58	15 997,58	15 997,58	15 997,58	15 997,58
20000	15 884,61	16 069,66	16 069,66	16 069,66	16 069,66
20100	15 938,63	16 141,74	16 141,74	16 141,74	16 141,74
20200	15 992,66	16 213,82	16 213,82	16 213,82	16 213,82
20300	16 046,69	16 285,91	16 285,91	16 285,91	16 285,91
20400	16 100,72	16 357,99	16 357,99	16 357,99	16 357,99
20500	16 154,75	16 430,07	16 430,07	16 430,07	16 430,07
20600	16 208,78	16 502,16	16 502,16	16 502,16	16 502,16
20700	16 262,81	16 574,24	16 574,24	16 574,24	16 574,24
20800	16 316,84	16 646,32	16 646,32	16 646,32	16 646,32
20900	16 370,86	16 718,40	16 718,40	16 718,40	16 718,40
21000	16 424,89	16 790,49	16 790,49	16 790,49	16 790,49
21100	16 478,92	16 862,57	16 862,57	16 862,57	16 862,57
21200	16 532,95	16 934,65	16 934,65	16 934,65	16 934,65
21300	16 586,98	17 006,74	17 006,74	17 006,74	17 006,74
21400	16 641,01	17 078,82	17 078,82	17 078,82	17 078,82
21500	16 695,04	17 150,90	17 150,90	17 150,90	17 150,90
21600	16 749,07	17 222,98	17 222,98	17 222,98	17 222,98
21700	16 803,09	17 295,07	17 295,07	17 295,07	17 295,07
21800	16 857,12	17 367,15	17 367,15	17 367,15	17 367,15
21900	16 911,15	17 439,23	17 439,23	17 439,23	17 439,23
22000	16 965,18	17 511,31	17 511,31	17 511,31	17 511,31
22100	17 019,21	17 583,40	17 583,40	17 583,40	17 583,40
22200	17 073,24	17 655,48	17 655,48	17 655,48	17 655,48
22300	17 127,27	17 727,56	17 727,56	17 727,56	17 727,56
22400	17 181,30	17 799,65	17 799,65	17 799,65	17 799,65
22500	17 235,33	17 871,73	17 871,73	17 871,73	17 871,73
22600	17 289,35	17 943,81	17 943,81	17 943,81	17 943,81
22700	17 343,38	18 015,89	18 015,89	18 015,89	18 015,89
22800	17 397,41	18 087,98	18 087,98	18 087,98	18 087,98
22900	17 451,44	18 160,06	18 160,06	18 160,06	18 160,06
23000	17 505,47	18 232,14	18 232,14	18 232,14	18 232,14
23100	17 559,50	18 304,23	18 304,23	18 304,23	18 304,23
23200	17 613,53	18 376,31	18 376,31	18 376,31	18 376,31
23300	17 667,56	18 448,39	18 448,39	18 448,39	18 448,39
23400	17 721,58	18 520,47	18 520,47	18 520,47	18 520,47
23500	17 775,61	18 592,56	18 592,56	18 592,56	18 592,56
23600	17 829,64	18 664,64	18 664,64	18 664,64	18 664,64
23700	17 883,67	18 736,72	18 736,72	18 736,72	18 736,72
23800	17 937,70	18 808,81	18 808,81	18 808,81	18 808,81
23900	17 991,73	18 880,89	18 880,89	18 880,89	18 880,89
24000	18 045,76	18 952,97	18 952,97	18 952,97	18 952,97
24100	18 099,79	19 025,05	19 025,05	19 025,05	19 025,05
24200	18 153,82	19 097,14	19 097,14	19 097,14	19 097,14
24300	18 207,84	19 169,22	19 169,22	19 169,22	19 169,22
24400	18 261,87	19 241,30	19 241,30	19 241,30	19 241,30
24500	18 315,90	19 313,38	19 313,38	19 313,38	19 313,38

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
24600	18 369,93	19 385,47	19 385,47	19 385,47	19 385,47
24700	18 423,96	19 457,55	19 457,55	19 457,55	19 457,55
24800	18 477,99	19 529,63	19 529,63	19 529,63	19 529,63
24900	18 532,02	19 601,72	19 601,72	19 601,72	19 601,72
25000	18 586,05	19 673,80	19 673,80	19 673,80	19 673,80
25100	18 637,37	19 745,88	19 745,88	19 745,88	19 745,88
25200	18 688,69	19 817,96	19 817,96	19 817,96	19 817,96
25300	18 740,01	19 890,05	19 890,05	19 890,05	19 890,05
25400	18 791,33	19 962,13	19 962,13	19 962,13	19 962,13
25500	18 842,65	20 034,21	20 034,21	20 034,21	20 034,21
25600	18 893,97	20 106,30	20 106,30	20 106,30	20 106,30
25700	18 945,29	20 178,38	20 178,38	20 178,38	20 178,38
25800	18 996,61	20 250,46	20 250,46	20 250,46	20 250,46
25900	19 047,93	20 322,54	20 322,54	20 322,54	20 322,54
26000	19 099,25	20 394,63	20 394,63	20 394,63	20 394,63
26100	19 150,57	20 466,71	20 466,71	20 466,71	20 466,71
26200	19 201,89	20 538,79	20 538,79	20 538,79	20 538,79
26300	19 253,21	20 610,88	20 610,88	20 610,88	20 610,88
26400	19 304,54	20 682,96	20 682,96	20 682,96	20 682,96
26500	19 355,86	20 755,04	20 755,04	20 755,04	20 755,04
26600	19 407,18	20 827,12	20 827,12	20 827,12	20 827,12
26700	19 458,50	20 899,21	20 899,21	20 899,21	20 899,21
26800	19 509,82	20 971,29	20 971,29	20 971,29	20 971,29
26900	19 561,14	21 043,37	21 043,37	21 043,37	21 043,37
27000	19 612,46	21 115,46	21 115,46	21 115,46	21 115,46
27100	19 663,78	21 187,54	21 187,54	21 187,54	21 187,54
27200	19 715,10	21 259,62	21 259,62	21 259,62	21 259,62
27300	19 766,42	21 331,70	21 331,70	21 331,70	21 331,70
27400	19 817,74	21 403,79	21 403,79	21 403,79	21 403,79
27500	19 869,06	21 475,87	21 475,87	21 475,87	21 475,87
27600	19 920,38	21 547,95	21 547,95	21 547,95	21 547,95
27700	19 971,70	21 620,03	21 620,03	21 620,03	21 620,03
27800	20 023,03	21 692,12	21 692,12	21 692,12	21 692,12
27900	20 074,35	21 764,20	21 764,20	21 764,20	21 764,20
28000	20 125,67	21 836,28	21 836,28	21 836,28	21 836,28
28100	20 176,99	21 908,37	21 908,37	21 908,37	21 908,37
28200	20 228,31	21 980,45	21 980,45	21 980,45	21 980,45
28300	20 279,63	22 048,92	22 052,53	22 052,53	22 052,53
28400	20 330,95	22 094,83	22 124,61	22 124,61	22 124,61
28500	20 382,27	22 140,73	22 196,70	22 196,70	22 196,70
28600	20 433,59	22 186,63	22 268,78	22 268,78	22 268,78
28700	20 484,91	22 232,54	22 340,86	22 340,86	22 340,86
28800	20 536,23	22 278,44	22 412,95	22 412,95	22 412,95
28900	20 587,55	22 324,35	22 485,03	22 485,03	22 485,03
29000	20 638,87	22 370,25	22 557,11	22 557,11	22 557,11
29100	20 690,19	22 416,16	22 629,19	22 629,19	22 629,19
29200	20 741,52	22 462,06	22 701,28	22 701,28	22 701,28
29300	20 792,84	22 507,97	22 773,36	22 773,36	22 773,36
29400	20 844,16	22 553,87	22 845,44	22 845,44	22 845,44

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
29500	20 895,48	22 599,77	22 917,53	22 917,53	22 917,53
29600	20 946,10	22 644,98	22 988,91	22 988,91	22 988,91
29700	20 990,41	22 683,88	23 053,98	23 053,98	23 053,98
29800	21 034,73	22 722,77	23 119,06	23 119,06	23 119,06
29900	21 079,04	22 761,67	23 184,14	23 184,14	23 184,14
30000	21 123,35	22 800,57	23 249,21	23 249,21	23 249,21
30100	21 167,67	22 839,47	23 314,29	23 314,29	23 314,29
30200	21 211,98	22 878,37	23 376,66	23 379,37	23 379,37
30300	21 256,30	22 917,26	23 415,56	23 444,44	23 444,44
30400	21 300,61	22 956,16	23 454,45	23 509,52	23 509,52
30500	21 344,93	22 995,06	23 493,35	23 574,59	23 574,59
30600	21 389,24	23 033,96	23 532,25	23 639,67	23 639,67
30700	21 433,55	23 072,86	23 571,15	23 704,75	23 704,75
30800	21 477,87	23 111,75	23 610,05	23 769,82	23 769,82
30900	21 522,18	23 150,65	23 648,94	23 834,90	23 834,90
31000	21 566,50	23 189,55	23 687,84	23 899,98	23 899,98
31100	21 610,81	23 228,45	23 726,74	23 965,05	23 965,05
31200	21 655,12	23 267,35	23 765,64	24 030,13	24 030,13
31300	21 699,44	23 306,24	23 804,54	24 095,20	24 095,20
31400	21 743,75	23 345,14	23 843,43	24 160,28	24 160,28
31500	21 788,07	23 384,04	23 882,33	24 225,36	24 225,36
31600	21 832,38	23 422,94	23 921,23	24 290,43	24 290,43
31700	21 876,70	23 461,84	23 960,13	24 355,51	24 355,51
31800	21 921,01	23 500,73	23 999,03	24 420,59	24 420,59
31900	21 965,32	23 539,63	24 037,92	24 485,66	24 485,66
32000	22 009,64	23 578,53	24 076,82	24 550,74	24 550,74
32100	22 053,95	23 617,43	24 115,72	24 614,01	24 615,81
32200	22 098,27	23 656,33	24 154,62	24 652,91	24 680,89
32300	22 142,58	23 695,22	24 193,52	24 691,81	24 745,97
32400	22 186,89	23 734,12	24 232,41	24 730,70	24 811,04
32500	22 231,21	23 773,02	24 271,31	24 769,60	24 876,12
32600	22 275,52	23 811,92	24 310,21	24 808,50	24 941,20
32700	22 319,84	23 850,82	24 349,11	24 847,40	25 006,27
32800	22 364,15	23 889,71	24 388,01	24 886,30	25 071,35
32900	22 408,47	23 928,61	24 426,90	24 925,19	25 136,43
33000	22 452,78	23 967,51	24 465,80	24 964,09	25 201,50
33100	22 497,09	24 006,41	24 504,70	25 002,99	25 266,58
33200	22 541,41	24 045,31	24 543,60	25 041,89	25 331,65
33300	22 585,72	24 084,20	24 582,50	25 080,79	25 396,73
33400	22 630,04	24 123,10	24 621,39	25 119,68	25 461,81
33500	22 674,35	24 162,00	24 660,29	25 158,58	25 526,88
33600	22 718,67	24 200,90	24 699,19	25 197,48	25 591,96
33700	22 762,98	24 239,80	24 738,09	25 236,38	25 657,04
33800	22 807,29	24 278,69	24 776,99	25 275,28	25 722,11
33900	22 851,61	24 317,59	24 815,88	25 314,17	25 787,19
34000	22 895,92	24 356,49	24 854,78	25 353,07	25 851,36
34100	22 940,24	24 395,39	24 893,68	25 391,97	25 890,26
34200	22 984,55	24 434,29	24 932,58	25 430,87	25 929,16
34300	23 028,86	24 473,18	24 971,48	25 469,77	25 968,06

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
34400	23 073,18	24 512,08	25 010,37	25 508,66	26 006,95
34500	23 117,49	24 550,98	25 049,27	25 547,56	26 045,85
34600	23 161,81	24 589,88	25 088,17	25 586,46	26 084,75
34700	23 206,12	24 628,78	25 127,07	25 625,36	26 123,65
34800	23 250,44	24 667,67	25 165,97	25 664,26	26 162,55
34900	23 294,75	24 706,57	25 204,86	25 703,15	26 201,44
35000	23 339,06	24 745,47	25 243,76	25 742,05	26 240,34
35100	23 383,38	24 784,37	25 282,66	25 780,95	26 279,24
35200	23 427,69	24 823,27	25 321,56	25 819,85	26 318,14
35300	23 472,01	24 862,16	25 360,46	25 858,75	26 357,04
35400	23 516,32	24 901,06	25 399,35	25 897,64	26 395,93
35500	23 560,64	24 939,96	25 438,25	25 936,54	26 434,83
35600	23 604,95	24 978,86	25 477,15	25 975,44	26 473,73
35700	23 649,26	25 017,76	25 516,05	26 014,34	26 512,63
35800	23 693,58	25 056,65	25 554,95	26 053,24	26 551,53
35900	23 737,89	25 095,55	25 593,84	26 092,13	26 590,42
36000	23 782,21	25 134,45	25 632,74	26 131,03	26 629,32
36100	23 826,52	25 173,35	25 671,64	26 169,93	26 668,22
36200	23 870,83	25 212,25	25 710,54	26 208,83	26 707,12
36300	23 915,15	25 251,14	25 749,44	26 247,73	26 746,02
36400	23 959,46	25 290,04	25 788,33	26 286,62	26 784,91
36500	24 003,78	25 328,94	25 827,23	26 325,52	26 823,81
36600	24 048,09	25 367,84	25 866,13	26 364,42	26 862,71
36700	24 092,41	25 406,74	25 905,03	26 403,32	26 901,61
36800	24 136,72	25 445,63	25 943,93	26 442,22	26 940,51
36900	24 181,03	25 484,53	25 982,82	26 481,11	26 979,40
37000	24 227,80	25 525,89	26 024,18	26 522,47	27 020,76
37100	24 274,58	25 567,24	26 065,53	26 563,82	27 062,11
37200	24 321,35	25 608,60	26 106,89	26 605,18	27 103,47
37300	24 368,12	25 649,95	26 148,24	26 646,53	27 144,82
37400	24 414,89	25 691,31	26 189,60	26 687,89	27 186,18
37500	24 461,66	25 732,66	26 230,95	26 729,24	27 227,53
37600	24 508,43	25 774,01	26 272,30	26 770,60	27 268,89
37700	24 555,20	25 815,37	26 313,66	26 811,95	27 310,24
37800	24 601,97	25 856,72	26 355,01	26 853,30	27 351,59
37900	24 648,74	25 898,08	26 396,37	26 894,66	27 392,95
38000	24 695,51	25 939,43	26 437,72	26 936,01	27 434,30
38100	24 742,28	25 980,79	26 479,08	26 977,37	27 475,66
38200	24 789,05	26 022,14	26 520,43	27 018,72	27 517,01
38300	24 835,82	26 063,50	26 561,79	27 060,08	27 558,37
38400	24 882,59	26 104,85	26 603,14	27 101,43	27 599,72
38500	24 929,37	26 146,20	26 644,50	27 142,79	27 641,08
38600	24 976,14	26 187,56	26 685,85	27 184,14	27 682,43
38700	25 022,91	26 228,91	26 727,20	27 225,49	27 723,79
38800	25 069,68	26 270,27	26 768,56	27 266,85	27 765,14
38900	25 116,45	26 311,62	26 809,91	27 308,20	27 806,49
39000	25 163,22	26 352,98	26 851,27	27 349,56	27 847,85
39100	25 212,22	26 396,56	26 894,85	27 393,14	27 891,43
39200	25 261,21	26 440,14	26 938,43	27 436,72	27 935,01

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
39300	25 310,21	26 483,72	26 982,01	27 480,30	27 978,59
39400	25 359,21	26 527,30	27 025,59	27 523,88	28 022,17
39500	25 408,20	26 570,88	27 069,17	27 567,46	28 065,75
39600	25 457,20	26 614,46	27 112,75	27 611,04	28 109,33
39700	25 506,20	26 658,04	27 156,33	27 654,62	28 152,91
39800	25 555,19	26 701,62	27 199,91	27 698,20	28 196,49
39900	25 604,19	26 745,20	27 243,49	27 741,78	28 240,07
40000	25 653,19	26 788,78	27 287,07	27 785,37	28 283,66
40100	25 702,18	26 832,37	27 330,66	27 828,95	28 327,24
40200	25 751,18	26 875,95	27 374,24	27 872,53	28 370,82
40300	25 800,18	26 919,53	27 417,82	27 916,11	28 414,40
40400	25 849,18	26 963,11	27 461,40	27 959,69	28 457,98
40500	25 898,17	27 006,69	27 504,98	28 003,27	28 501,56
40600	25 947,17	27 050,27	27 548,56	28 046,85	28 545,14
40700	25 996,17	27 093,85	27 592,14	28 090,43	28 588,72
40800	26 045,16	27 137,43	27 635,72	28 134,01	28 632,30
40900	26 094,16	27 181,01	27 679,30	28 177,59	28 675,88
41000	26 143,16	27 224,59	27 722,88	28 221,17	28 719,46
41100	26 192,15	27 268,17	27 766,46	28 264,75	28 763,04
41200	26 241,15	27 311,75	27 810,04	28 308,33	28 806,62
41300	26 290,15	27 355,33	27 853,62	28 351,91	28 850,20
41400	26 339,14	27 398,91	27 897,20	28 395,50	28 893,79
41500	26 388,14	27 442,49	27 940,79	28 439,08	28 937,37
41600	26 437,14	27 486,08	27 984,37	28 482,66	28 980,95
41700	26 486,14	27 529,66	28 027,95	28 526,24	29 024,53
41800	26 535,13	27 573,24	28 071,53	28 569,82	29 068,11
41900	26 584,13	27 616,82	28 115,11	28 613,40	29 111,69
42000	26 633,13	27 660,40	28 158,69	28 656,98	29 155,27
42100	26 682,12	27 703,98	28 202,27	28 700,56	29 198,85
42200	26 731,12	27 747,56	28 245,85	28 744,14	29 242,43
42300	26 780,12	27 791,14	28 289,43	28 787,72	29 286,01
42400	26 829,11	27 834,72	28 333,01	28 831,30	29 329,59
42500	26 878,11	27 878,30	28 376,59	28 874,88	29 373,17
42600	26 927,11	27 921,88	28 420,17	28 918,46	29 416,75
42700	26 976,10	27 965,46	28 463,75	28 962,04	29 460,33
42800	27 025,10	28 009,04	28 507,33	29 005,62	29 503,92
42900	27 074,10	28 052,62	28 550,92	29 049,21	29 547,50
43000	27 123,09	28 096,21	28 594,50	29 092,79	29 591,08
43100	27 172,09	28 139,79	28 638,08	29 136,37	29 634,66
43200	27 221,09	28 183,37	28 681,66	29 179,95	29 678,24
43300	27 270,09	28 226,95	28 725,24	29 223,53	29 721,82
43400	27 319,08	28 270,53	28 768,82	29 267,11	29 765,40
43500	27 368,08	28 314,11	28 812,40	29 310,69	29 808,98
43600	27 417,08	28 357,69	28 855,98	29 354,27	29 852,56
43700	27 466,07	28 401,27	28 899,56	29 397,85	29 896,14
43800	27 515,07	28 444,85	28 943,14	29 441,43	29 939,72
43900	27 564,07	28 488,43	28 986,72	29 485,01	29 983,30
44000	27 613,06	28 532,01	29 030,30	29 528,59	30 026,88
44100	27 662,06	28 575,59	29 073,88	29 572,17	30 070,46

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
44200	27 711,06	28 619,17	29 117,46	29 615,75	30 114,05
44300	27 760,05	28 662,75	29 161,04	29 659,34	30 157,63
44400	27 809,05	28 706,34	29 204,63	29 702,92	30 201,21
44500	27 858,05	28 749,92	29 248,21	29 746,50	30 244,79
44600	27 907,05	28 793,50	29 291,79	29 790,08	30 288,37
44700	27 956,04	28 837,08	29 335,37	29 833,66	30 331,95
44800	28 005,04	28 880,66	29 378,95	29 877,24	30 375,53
44900	28 054,04	28 924,24	29 422,53	29 920,82	30 419,11
45000	28 103,03	28 967,82	29 466,11	29 964,40	30 462,69
45100	28 152,03	29 011,40	29 509,69	30 007,98	30 506,27
45200	28 201,03	29 054,98	29 553,27	30 051,56	30 549,85
45300	28 250,02	29 098,56	29 596,85	30 095,14	30 593,43
45400	28 299,02	29 142,14	29 640,43	30 138,72	30 637,01
45500	28 348,02	29 185,72	29 684,01	30 182,30	30 680,59
45600	28 397,01	29 229,30	29 727,59	30 225,88	30 724,17
45700	28 446,01	29 272,88	29 771,17	30 269,47	30 767,76
45800	28 495,01	29 316,47	29 814,76	30 313,05	30 811,34
45900	28 544,00	29 360,05	29 858,34	30 356,63	30 854,92
46000	28 593,00	29 403,63	29 901,92	30 400,21	30 898,50
46100	28 642,00	29 447,21	29 945,50	30 443,79	30 942,08
46200	28 691,00	29 490,79	29 989,08	30 487,37	30 985,66
46300	28 739,99	29 534,37	30 032,66	30 530,95	31 029,24
46400	28 788,99	29 577,95	30 076,24	30 574,53	31 072,82
46500	28 837,99	29 621,53	30 119,82	30 618,11	31 116,40
46600	28 886,98	29 665,11	30 163,40	30 661,69	31 159,98
46700	28 935,98	29 708,69	30 206,98	30 705,27	31 203,56
46800	28 984,98	29 752,27	30 250,56	30 748,85	31 247,14
46900	29 033,97	29 795,85	30 294,14	30 792,43	31 290,72
47000	29 082,97	29 839,43	30 337,72	30 836,01	31 334,30
47100	29 131,97	29 883,01	30 381,30	30 879,59	31 377,89
47200	29 180,96	29 926,59	30 424,89	30 923,18	31 421,47
47300	29 229,96	29 970,18	30 468,47	30 966,76	31 465,05
47400	29 278,96	30 013,76	30 512,05	31 010,34	31 508,63
47500	29 327,96	30 057,34	30 555,63	31 053,92	31 552,21
47600	29 376,95	30 100,92	30 599,21	31 097,50	31 595,79
47700	29 425,95	30 144,50	30 642,79	31 141,08	31 639,37
47800	29 474,95	30 188,08	30 686,37	31 184,66	31 682,95
47900	29 523,94	30 231,66	30 729,95	31 228,24	31 726,53
48000	29 572,94	30 275,24	30 773,53	31 271,82	31 770,11
48100	29 621,94	30 318,82	30 817,11	31 315,40	31 813,69
48200	29 670,93	30 362,40	30 860,69	31 358,98	31 857,27
48300	29 719,93	30 405,98	30 904,27	31 402,56	31 900,85
48400	29 768,93	30 449,56	30 947,85	31 446,14	31 944,43
48500	29 817,92	30 493,14	30 991,43	31 489,72	31 988,02
48600	29 866,92	30 536,72	31 035,02	31 533,31	32 031,60
48700	29 915,92	30 580,31	31 078,60	31 576,89	32 075,18
48800	29 964,92	30 623,89	31 122,18	31 620,47	32 118,76
48900	30 013,91	30 667,47	31 165,76	31 664,05	32 162,34
49000	30 062,91	30 711,05	31 209,34	31 707,63	32 205,92

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
49100	30 111,91	30 754,63	31 252,92	31 751,21	32 249,50
49200	30 160,90	30 798,21	31 296,50	31 794,79	32 293,08
49300	30 209,90	30 841,79	31 340,08	31 838,37	32 336,66
49400	30 258,90	30 885,37	31 383,66	31 881,95	32 380,24
49500	30 307,89	30 928,95	31 427,24	31 925,53	32 423,82
49600	30 356,89	30 972,53	31 470,82	31 969,11	32 467,40
49700	30 405,89	31 016,11	31 514,40	32 012,69	32 510,98
49800	30 454,88	31 059,69	31 557,98	32 056,27	32 554,56
49900	30 503,88	31 103,27	31 601,56	32 099,85	32 598,14
50000	30 552,88	31 146,85	31 645,14	32 143,44	32 641,73

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
100	87,39	87,39	87,39	87,39	87,39
200	174,78	174,78	174,78	174,78	174,78
300	262,17	262,17	262,17	262,17	262,17
400	349,56	349,56	349,56	349,56	349,56
500	436,95	436,95	436,95	436,95	436,95
600	524,34	524,34	524,34	524,34	524,34
700	611,73	611,73	611,73	611,73	611,73
800	699,12	699,12	699,12	699,12	699,12
900	786,51	786,51	786,51	786,51	786,51
1000	873,90	873,90	873,90	873,90	873,90
1100	961,29	961,29	961,29	961,29	961,29
1200	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68
1300	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07
1400	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46
1500	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85
1600	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24
1700	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63
1800	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02
1900	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41
2000	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80
2100	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19
2200	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58
2300	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97
2400	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36
2500	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75
2600	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14
2700	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53
2800	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92
2900	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31
3000	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3100	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09
3200	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48
3300	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87
3400	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26
3500	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65
3600	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16
3700	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67
3800	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18
3900	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69
4000	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20
4100	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71
4200	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22
4300	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73
4400	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24
4500	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75
4600	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26
4700	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77
4800	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28
4900	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79
5000	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30
5100	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81
5200	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32
5300	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83
5400	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34
5500	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85
5600	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36
5700	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87
5800	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38
5900	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89
6000	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40
6100	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91
6200	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42
6300	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93
6400	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44
6500	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95
6600	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46
6700	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97
6800	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48
6900	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99
7000	5 986,57	5 986,57	5 986,57	5 986,57	5 986,57
7100	6 058,65	6 058,65	6 058,65	6 058,65	6 058,65
7200	6 130,73	6 130,73	6 130,73	6 130,73	6 130,73
7300	6 202,82	6 202,82	6 202,82	6 202,82	6 202,82
7400	6 274,90	6 274,90	6 274,90	6 274,90	6 274,90
7500	6 346,98	6 346,98	6 346,98	6 346,98	6 346,98
7600	6 419,06	6 419,06	6 419,06	6 419,06	6 419,06
7700	6 491,15	6 491,15	6 491,15	6 491,15	6 491,15
7800	6 563,23	6 563,23	6 563,23	6 563,23	6 563,23

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
7900	6 635,31	6 635,31	6 635,31	6 635,31	6 635,31
8000	6 707,39	6 707,39	6 707,39	6 707,39	6 707,39
8100	6 779,48	6 779,48	6 779,48	6 779,48	6 779,48
8200	6 851,56	6 851,56	6 851,56	6 851,56	6 851,56
8300	6 923,64	6 923,64	6 923,64	6 923,64	6 923,64
8400	6 995,73	6 995,73	6 995,73	6 995,73	6 995,73
8500	7 067,81	7 067,81	7 067,81	7 067,81	7 067,81
8600	7 139,89	7 139,89	7 139,89	7 139,89	7 139,89
8700	7 211,97	7 211,97	7 211,97	7 211,97	7 211,97
8800	7 284,06	7 284,06	7 284,06	7 284,06	7 284,06
8900	7 356,14	7 356,14	7 356,14	7 356,14	7 356,14
9000	7 428,22	7 428,22	7 428,22	7 428,22	7 428,22
9100	7 500,31	7 500,31	7 500,31	7 500,31	7 500,31
9200	7 572,39	7 572,39	7 572,39	7 572,39	7 572,39
9300	7 644,47	7 644,47	7 644,47	7 644,47	7 644,47
9400	7 716,55	7 716,55	7 716,55	7 716,55	7 716,55
9500	7 788,64	7 788,64	7 788,64	7 788,64	7 788,64
9600	7 860,72	7 860,72	7 860,72	7 860,72	7 860,72
9700	7 894,44	7 932,80	7 932,80	7 932,80	7 932,80
9800	7 948,47	8 004,89	8 004,89	8 004,89	8 004,89
9900	8 002,50	8 076,97	8 076,97	8 076,97	8 076,97
10000	8 056,52	8 149,05	8 149,05	8 149,05	8 149,05
10100	8 110,55	8 221,13	8 221,13	8 221,13	8 221,13
10200	8 164,58	8 293,22	8 293,22	8 293,22	8 293,22
10300	8 218,61	8 365,30	8 365,30	8 365,30	8 365,30
10400	8 272,64	8 437,38	8 437,38	8 437,38	8 437,38
10500	8 326,67	8 509,46	8 509,46	8 509,46	8 509,46
10600	8 380,70	8 581,55	8 581,55	8 581,55	8 581,55
10700	8 434,73	8 653,63	8 653,63	8 653,63	8 653,63
10800	8 488,75	8 725,71	8 725,71	8 725,71	8 725,71
10900	8 542,78	8 797,80	8 797,80	8 797,80	8 797,80
11000	8 596,81	8 869,88	8 869,88	8 869,88	8 869,88
11100	8 650,84	8 941,96	8 941,96	8 941,96	8 941,96
11200	8 704,87	9 014,04	9 014,04	9 014,04	9 014,04
11300	8 758,90	9 086,13	9 086,13	9 086,13	9 086,13
11400	8 812,93	9 158,21	9 158,21	9 158,21	9 158,21
11500	8 866,96	9 230,29	9 230,29	9 230,29	9 230,29
11600	8 920,98	9 302,38	9 302,38	9 302,38	9 302,38
11700	8 975,01	9 374,46	9 374,46	9 374,46	9 374,46
11800	9 029,04	9 446,54	9 446,54	9 446,54	9 446,54
11900	9 083,07	9 518,62	9 518,62	9 518,62	9 518,62
12000	9 137,10	9 590,71	9 590,71	9 590,71	9 590,71
12100	9 191,13	9 662,79	9 662,79	9 662,79	9 662,79
12200	9 245,16	9 734,87	9 734,87	9 734,87	9 734,87
12300	9 299,19	9 806,96	9 806,96	9 806,96	9 806,96
12400	9 353,22	9 879,04	9 879,04	9 879,04	9 879,04
12500	9 407,24	9 951,12	9 951,12	9 951,12	9 951,12
12600	9 461,27	10 023,20	10 023,20	10 023,20	10 023,20

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
12700	9 515,30	10 095,29	10 095,29	10 095,29	10 095,29
12800	9 569,33	10 167,37	10 167,37	10 167,37	10 167,37
12900	9 623,36	10 239,45	10 239,45	10 239,45	10 239,45
13000	9 677,39	10 311,53	10 311,53	10 311,53	10 311,53
13100	9 731,42	10 383,62	10 383,62	10 383,62	10 383,62
13200	9 785,45	10 455,70	10 455,70	10 455,70	10 455,70
13300	9 839,47	10 527,78	10 527,78	10 527,78	10 527,78
13400	9 893,50	10 599,87	10 599,87	10 599,87	10 599,87
13500	9 947,53	10 671,95	10 671,95	10 671,95	10 671,95
13600	10 001,56	10 744,03	10 744,03	10 744,03	10 744,03
13700	10 055,59	10 816,11	10 816,11	10 816,11	10 816,11
13800	10 109,62	10 888,20	10 888,20	10 888,20	10 888,20
13900	10 163,65	10 960,28	10 960,28	10 960,28	10 960,28
14000	10 217,68	11 032,36	11 032,36	11 032,36	11 032,36
14100	10 271,71	11 104,45	11 104,45	11 104,45	11 104,45
14200	10 325,73	11 176,53	11 176,53	11 176,53	11 176,53
14300	10 379,76	11 248,61	11 248,61	11 248,61	11 248,61
14400	10 433,79	11 320,69	11 320,69	11 320,69	11 320,69
14500	10 487,82	11 392,78	11 392,78	11 392,78	11 392,78
14600	10 541,85	11 464,86	11 464,86	11 464,86	11 464,86
14700	10 595,88	11 536,94	11 536,94	11 536,94	11 536,94
14800	10 649,91	11 609,03	11 609,03	11 609,03	11 609,03
14900	10 703,94	11 681,11	11 681,11	11 681,11	11 681,11
15000	10 757,96	11 753,19	11 753,19	11 753,19	11 753,19
15100	10 811,99	11 825,27	11 825,27	11 825,27	11 825,27
15200	10 866,02	11 897,36	11 897,36	11 897,36	11 897,36
15300	10 920,05	11 969,44	11 969,44	11 969,44	11 969,44
15400	10 974,08	12 041,52	12 041,52	12 041,52	12 041,52
15500	11 028,11	12 109,54	12 113,61	12 113,61	12 113,61
15600	11 082,14	12 158,16	12 185,69	12 185,69	12 185,69
15700	11 136,17	12 206,77	12 257,77	12 257,77	12 257,77
15800	11 190,19	12 255,38	12 329,85	12 329,85	12 329,85
15900	11 244,22	12 303,99	12 401,94	12 401,94	12 401,94
16000	11 298,25	12 352,61	12 474,02	12 474,02	12 474,02
16100	11 352,28	12 401,22	12 546,10	12 546,10	12 546,10
16200	11 406,31	12 449,83	12 618,18	12 618,18	12 618,18
16300	11 460,34	12 498,44	12 690,27	12 690,27	12 690,27
16400	11 514,37	12 547,06	12 762,35	12 762,35	12 762,35
16500	11 568,40	12 595,67	12 834,43	12 834,43	12 834,43
16600	11 622,43	12 644,28	12 906,52	12 906,52	12 906,52
16700	11 676,45	12 692,89	12 978,60	12 978,60	12 978,60
16800	11 730,48	12 741,51	13 050,68	13 050,68	13 050,68
16900	11 784,51	12 790,12	13 122,76	13 122,76	13 122,76
17000	11 838,54	12 838,73	13 194,85	13 194,85	13 194,85
17100	11 892,57	12 887,34	13 266,93	13 266,93	13 266,93
17200	11 946,60	12 935,96	13 339,01	13 339,01	13 339,01
17300	12 000,63	12 984,57	13 411,10	13 411,10	13 411,10
17400	12 054,66	13 033,18	13 483,18	13 483,18	13 483,18

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
17500	12 108,68	13 081,79	13 555,26	13 555,26	13 555,26
17600	12 162,71	13 130,41	13 627,34	13 627,34	13 627,34
17700	12 216,74	13 179,02	13 677,31	13 699,43	13 699,43
17800	12 270,77	13 227,63	13 725,92	13 771,51	13 771,51
17900	12 324,80	13 276,25	13 774,54	13 843,59	13 843,59
18000	12 378,83	13 324,86	13 823,15	13 915,68	13 915,68
18100	12 432,86	13 373,47	13 871,76	13 987,76	13 987,76
18200	12 486,89	13 422,08	13 920,37	14 059,84	14 059,84
18300	12 540,91	13 470,70	13 968,99	14 131,92	14 131,92
18400	12 594,94	13 519,31	14 017,60	14 204,01	14 204,01
18500	12 648,97	13 567,92	14 066,21	14 276,09	14 276,09
18600	12 703,00	13 616,53	14 114,82	14 348,17	14 348,17
18700	12 757,03	13 665,15	14 163,44	14 420,25	14 420,25
18800	12 811,06	13 713,76	14 212,05	14 492,34	14 492,34
18900	12 865,09	13 762,37	14 260,66	14 564,42	14 564,42
19000	12 919,12	13 810,98	14 309,27	14 636,50	14 636,50
19100	12 973,15	13 859,60	14 357,89	14 708,59	14 708,59
19200	13 027,17	13 908,21	14 406,50	14 780,67	14 780,67
19300	13 081,20	13 956,82	14 455,11	14 852,75	14 852,75
19400	13 135,23	14 005,43	14 503,72	14 924,83	14 924,83
19500	13 189,26	14 054,05	14 552,34	14 996,92	14 996,92
19600	13 243,29	14 102,66	14 600,95	15 069,00	15 069,00
19700	13 297,32	14 151,27	14 649,56	15 141,08	15 141,08
19800	13 351,35	14 199,88	14 698,18	15 196,47	15 213,17
19900	13 405,38	14 248,50	14 746,79	15 245,08	15 285,25
20000	13 459,40	14 297,11	14 795,40	15 293,69	15 357,33
20100	13 513,43	14 345,72	14 844,01	15 342,30	15 429,41
20200	13 567,46	14 394,34	14 892,63	15 390,92	15 501,50
20300	13 621,49	14 442,95	14 941,24	15 439,53	15 573,58
20400	13 675,52	14 491,56	14 989,85	15 488,14	15 645,66
20500	13 729,55	14 540,17	15 038,46	15 536,75	15 717,75
20600	13 783,58	14 588,79	15 087,08	15 585,37	15 789,83
20700	13 837,61	14 637,40	15 135,69	15 633,98	15 861,91
20800	13 891,63	14 686,01	15 184,30	15 682,59	15 933,99
20900	13 945,66	14 734,62	15 232,91	15 731,20	16 006,08
21000	13 999,69	14 783,24	15 281,53	15 779,82	16 078,16
21100	14 053,72	14 831,85	15 330,14	15 828,43	16 150,24
21200	14 107,75	14 880,46	15 378,75	15 877,04	16 222,32
21300	14 161,78	14 929,07	15 427,36	15 925,65	16 294,41
21400	14 215,81	14 977,69	15 475,98	15 974,27	16 366,49
21500	14 269,84	15 026,30	15 524,59	16 022,88	16 438,57
21600	14 323,87	15 074,91	15 573,20	16 071,49	16 510,66
21700	14 377,89	15 123,52	15 621,81	16 120,11	16 582,74
21800	14 431,92	15 172,14	15 670,43	16 168,72	16 654,82
21900	14 485,95	15 220,75	15 719,04	16 217,33	16 715,62
22000	14 539,98	15 269,36	15 767,65	16 265,94	16 764,23
22100	14 594,01	15 317,97	15 816,27	16 314,56	16 812,85
22200	14 648,04	15 366,59	15 864,88	16 363,17	16 861,46
22300	14 702,07	15 415,20	15 913,49	16 411,78	16 910,07

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
22400	14 756,10	15 463,81	15 962,10	16 460,39	16 958,68
22500	14 810,12	15 512,43	16 010,72	16 509,01	17 007,30
22600	14 864,15	15 561,04	16 059,33	16 557,62	17 055,91
22700	14 918,18	15 609,65	16 107,94	16 606,23	17 104,52
22800	14 972,21	15 658,26	16 156,55	16 654,84	17 153,13
22900	15 026,24	15 706,88	16 205,17	16 703,46	17 201,75
23000	15 080,27	15 755,49	16 253,78	16 752,07	17 250,36
23100	15 134,30	15 804,10	16 302,39	16 800,68	17 298,97
23200	15 188,33	15 852,71	16 351,00	16 849,29	17 347,58
23300	15 242,36	15 901,33	16 399,62	16 897,91	17 396,20
23400	15 296,38	15 949,94	16 448,23	16 946,52	17 444,81
23500	15 350,41	15 998,55	16 496,84	16 995,13	17 493,42
23600	15 404,44	16 047,16	16 545,45	17 043,74	17 542,04
23700	15 458,47	16 095,78	16 594,07	17 092,36	17 590,65
23800	15 512,50	16 144,39	16 642,68	17 140,97	17 639,26
23900	15 566,53	16 193,00	16 691,29	17 189,58	17 687,87
24000	15 620,56	16 241,61	16 739,90	17 238,20	17 736,49
24100	15 674,59	16 290,23	16 788,52	17 286,81	17 785,10
24200	15 728,61	16 338,84	16 837,13	17 335,42	17 833,71
24300	15 782,64	16 387,45	16 885,74	17 384,03	17 882,32
24400	15 836,67	16 436,06	16 934,36	17 432,65	17 930,94
24500	15 890,70	16 484,68	16 982,97	17 481,26	17 979,55
24600	15 944,73	16 533,29	17 031,58	17 529,87	18 028,16
24700	15 998,76	16 581,90	17 080,19	17 578,48	18 076,77
24800	16 052,79	16 630,52	17 128,81	17 627,10	18 125,39
24900	16 106,82	16 679,13	17 177,42	17 675,71	18 174,00
25000	16 160,84	16 727,74	17 226,03	17 724,32	18 222,61
25100	16 212,17	16 773,64	17 271,94	17 770,23	18 268,52
25200	16 263,49	16 819,55	17 317,84	17 816,13	18 314,42
25300	16 314,81	16 865,45	17 363,74	17 862,03	18 360,33
25400	16 366,13	16 911,36	17 409,65	17 907,94	18 406,23
25500	16 417,45	16 957,26	17 455,55	17 953,84	18 452,13
25600	16 468,77	17 003,17	17 501,46	18 000,00	18 500,00
25700	16 520,09	17 050,00	17 550,00	18 050,00	18 550,00
25800	16 571,41	17 111,22	17 609,52	18 107,81	18 606,10
25900	16 622,73	17 162,55	17 660,84	18 159,13	18 657,42
26000	16 674,05	17 213,87	17 712,16	18 210,45	18 708,74
26100	16 725,37	17 265,19	17 763,48	18 261,77	18 760,06
26200	16 776,69	17 316,51	17 814,80	18 313,09	18 811,38
26300	16 828,01	17 367,83	17 866,12	18 364,41	18 862,70
26400	16 879,33	17 419,15	17 917,44	18 415,73	18 914,02
26500	16 930,66	17 470,47	17 968,76	18 467,05	18 965,34
26600	16 981,98	17 521,79	18 020,08	18 518,37	19 016,66
26700	17 033,30	17 573,11	18 071,40	18 569,69	19 067,98
26800	17 084,62	17 624,43	18 122,72	18 621,01	19 119,30
26900	17 135,94	17 675,75	18 174,04	18 672,33	19 170,62
27000	17 187,26	17 727,07	18 225,36	18 723,65	19 221,94
27100	17 238,58	17 778,39	18 276,68	18 774,97	19 273,27
27200	17 289,90	17 829,71	18 328,01	18 826,30	19 324,59

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
27300	17 341,22	17 881,04	18 379,33	18 877,62	19 375,91
27400	17 392,54	17 932,36	18 430,65	18 928,94	19 427,23
27500	17 443,86	17 983,68	18 481,97	18 980,26	19 478,55
27600	17 495,18	18 035,00	18 533,29	19 031,58	19 529,87
27700	17 546,50	18 086,32	18 584,61	19 082,90	19 581,19
27800	17 597,82	18 137,64	18 635,93	19 134,22	19 632,51
27900	17 649,15	18 188,96	18 687,25	19 185,54	19 683,83
28000	17 700,47	18 240,28	18 738,57	19 236,86	19 735,15
28100	17 751,79	18 291,60	18 789,89	19 288,18	19 786,47
28200	17 803,11	18 342,92	18 841,21	19 339,50	19 837,79
28300	17 854,43	18 394,24	18 892,53	19 390,82	19 889,11
28400	17 905,75	18 445,56	18 943,85	19 442,14	19 940,43
28500	17 957,07	18 496,88	18 995,17	19 493,46	19 991,76
28600	18 008,39	18 548,20	19 046,50	19 544,79	20 043,08
28700	18 059,71	18 599,53	19 097,82	19 596,11	20 094,40
28800	18 111,03	18 650,85	19 149,14	19 647,43	20 145,72
28900	18 162,35	18 702,17	19 200,46	19 698,75	20 197,04
29000	18 213,67	18 753,49	19 251,78	19 750,07	20 248,36
29100	18 264,99	18 804,81	19 303,10	19 801,39	20 299,68
29200	18 316,31	18 856,13	19 354,42	19 852,71	20 351,00
29300	18 367,64	18 907,45	19 405,74	19 904,03	20 402,32
29400	18 418,96	18 958,77	19 457,06	19 955,35	20 453,64
29500	18 470,28	19 010,09	19 508,38	20 006,67	20 504,96
29600	18 520,90	19 060,71	19 559,00	20 057,29	20 555,58
29700	18 565,21	19 105,03	19 603,32	20 101,61	20 599,90
29800	18 609,52	19 149,34	19 647,63	20 145,92	20 644,21
29900	18 653,84	19 193,65	19 691,94	20 190,23	20 688,52
30000	18 698,15	19 237,97	19 736,26	20 234,55	20 732,84
30100	18 742,47	19 282,28	19 780,57	20 278,86	20 777,15
30200	18 786,78	19 326,60	19 824,89	20 323,18	20 821,47
30300	18 831,10	19 370,91	19 869,20	20 367,49	20 865,78
30400	18 875,41	19 415,22	19 913,52	20 411,81	20 910,10
30500	18 919,72	19 459,54	19 957,83	20 456,12	20 954,41
30600	18 964,04	19 503,85	20 002,14	20 500,43	20 998,72
30700	19 008,35	19 548,17	20 046,46	20 544,75	21 043,04
30800	19 052,67	19 592,48	20 090,77	20 589,06	21 087,35
30900	19 096,98	19 636,80	20 135,09	20 633,38	21 131,67
31000	19 141,30	19 681,11	20 179,40	20 677,69	21 175,98
31100	19 185,61	19 725,42	20 223,71	20 722,00	21 220,30
31200	19 229,92	19 769,74	20 268,03	20 766,32	21 264,61
31300	19 274,24	19 814,05	20 312,34	20 810,63	21 308,92
31400	19 318,55	19 858,37	20 356,66	20 854,95	21 353,24
31500	19 362,87	19 902,68	20 400,97	20 899,26	21 397,55
31600	19 407,18	19 947,00	20 445,29	20 943,58	21 441,87
31700	19 451,49	19 991,31	20 489,60	20 987,89	21 486,18
31800	19 495,81	20 035,62	20 533,91	21 032,20	21 530,49
31900	19 540,12	20 079,94	20 578,23	21 076,52	21 574,81
32000	19 584,44	20 124,25	20 622,54	21 120,83	21 619,12
32100	19 628,75	20 168,57	20 666,86	21 165,15	21 663,44

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
32200	19 673,07	20 212,88	20 711,17	21 209,46	21 707,75
32300	19 717,38	20 257,19	20 755,49	21 253,78	21 752,07
32400	19 761,69	20 301,51	20 799,80	21 298,09	21 796,38
32500	19 806,01	20 345,82	20 844,11	21 342,40	21 840,69
32600	19 850,32	20 390,14	20 888,43	21 386,72	21 885,01
32700	19 894,64	20 434,45	20 932,74	21 431,03	21 929,32
32800	19 938,95	20 478,77	20 977,06	21 475,35	21 973,64
32900	19 983,27	20 523,08	21 021,37	21 519,66	22 017,95
33000	20 027,58	20 567,39	21 065,68	21 563,97	22 062,27
33100	20 071,89	20 611,71	21 110,00	21 608,29	22 106,58
33200	20 116,21	20 656,02	21 154,31	21 652,60	22 150,89
33300	20 160,52	20 700,34	21 198,63	21 696,92	22 195,21
33400	20 204,84	20 744,65	21 242,94	21 741,23	22 239,52
33500	20 249,15	20 788,97	21 287,26	21 785,55	22 283,84
33600	20 293,46	20 833,28	21 331,57	21 829,86	22 328,15
33700	20 337,78	20 877,59	21 375,88	21 874,17	22 372,46
33800	20 382,09	20 921,91	21 420,20	21 918,49	22 416,78
33900	20 426,41	20 966,22	21 464,51	21 962,80	22 461,09
34000	20 470,72	21 010,54	21 508,83	22 007,12	22 505,41
34100	20 515,04	21 054,85	21 553,14	22 051,43	22 549,72
34200	20 559,35	21 099,16	21 597,45	22 095,75	22 594,04
34300	20 603,66	21 143,48	21 641,77	22 140,06	22 638,35
34400	20 647,98	21 187,79	21 686,08	22 184,37	22 682,66
34500	20 692,29	21 232,11	21 730,40	22 228,69	22 726,98
34600	20 736,61	21 276,42	21 774,71	22 273,00	22 771,29
34700	20 780,92	21 320,74	21 819,03	22 317,32	22 815,61
34800	20 825,24	21 365,05	21 863,34	22 361,63	22 859,92
34900	20 869,55	21 409,36	21 907,65	22 405,94	22 904,24
35000	20 913,86	21 453,68	21 951,97	22 450,26	22 948,55
35100	20 958,18	21 497,99	21 996,28	22 494,57	22 992,86
35200	21 002,49	21 542,31	22 040,60	22 538,89	23 037,18
35300	21 046,81	21 586,62	22 084,91	22 583,20	23 081,49
35400	21 091,12	21 630,93	22 129,23	22 627,52	23 125,81
35500	21 135,43	21 675,25	22 173,54	22 671,83	23 170,12
35600	21 179,75	21 719,56	22 217,85	22 716,14	23 214,43
35700	21 224,06	21 763,88	22 262,17	22 760,46	23 258,75
35800	21 268,38	21 808,19	22 306,48	22 804,77	23 303,06
35900	21 312,69	21 852,51	22 350,80	22 849,09	23 347,38
36000	21 357,01	21 896,82	22 395,11	22 893,40	23 391,69
36100	21 401,32	21 941,13	22 439,42	22 937,72	23 436,01
36200	21 445,63	21 985,45	22 483,74	22 982,03	23 480,32
36300	21 489,95	22 029,76	22 528,05	23 026,34	23 524,63
36400	21 534,26	22 074,08	22 572,37	23 070,66	23 568,95
36500	21 578,58	22 118,39	22 616,68	23 114,97	23 613,26
36600	21 622,89	22 162,71	22 661,00	23 159,29	23 657,58
36700	21 667,21	22 207,02	22 705,31	23 203,60	23 701,89
36800	21 711,52	22 251,33	22 749,62	23 247,91	23 746,21
36900	21 755,83	22 295,65	22 793,94	23 292,23	23 790,52
37000	21 800,15	22 340,00	22 838,25	23 336,54	23 834,83

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
37100	21 849,37	22 389,19	22 887,48	23 385,77	23 884,06
37200	21 896,15	22 435,96	22 934,25	23 432,54	23 930,83
37300	21 942,92	22 482,73	22 981,02	23 479,31	23 977,60
37400	21 989,69	22 529,50	23 027,79	23 526,08	24 024,37
37500	22 036,46	22 576,27	23 074,56	23 572,85	24 071,14
37600	22 083,23	22 623,04	23 121,33	23 619,62	24 117,91
37700	22 130,00	22 669,81	23 168,10	23 666,39	24 164,68
37800	22 176,77	22 716,58	23 214,87	23 713,17	24 211,46
37900	22 223,54	22 763,36	23 261,65	23 759,94	24 258,23
38000	22 270,31	22 810,13	23 308,42	23 806,71	24 305,00
38100	22 317,08	22 856,90	23 355,19	23 853,48	24 351,77
38200	22 363,85	22 903,67	23 401,96	23 900,25	24 398,54
38300	22 410,62	22 950,44	23 448,73	23 947,02	24 445,31
38400	22 457,39	22 997,21	23 495,50	23 993,79	24 492,08
38500	22 504,16	23 043,98	23 542,27	24 040,56	24 538,85
38600	22 550,94	23 090,75	23 589,04	24 087,33	24 585,62
38700	22 597,71	23 137,52	23 635,81	24 134,10	24 632,39
38800	22 644,48	23 184,29	23 682,58	24 180,87	24 679,16
38900	22 691,25	23 231,06	23 729,35	24 227,64	24 725,93
39000	22 738,02	23 277,83	23 776,12	24 274,41	24 772,70
39100	22 784,79	23 324,60	23 822,89	24 321,18	24 819,47
39200	22 831,56	23 371,37	23 869,66	24 367,95	24 866,24
39300	22 878,33	23 418,14	23 916,43	24 414,72	24 913,01
39400	22 925,10	23 464,91	23 963,20	24 461,49	24 959,78
39500	22 971,87	23 511,68	24 009,97	24 508,26	25 006,55
39600	23 018,64	23 558,45	24 056,74	24 555,03	25 053,32
39700	23 065,41	23 605,22	24 103,51	24 601,80	25 100,09
39800	23 112,18	23 651,99	24 150,28	24 648,57	25 146,86
39900	23 158,95	23 698,76	24 197,05	24 695,34	25 193,63
40000	23 205,72	23 745,53	24 243,82	24 742,11	25 240,40
40100	23 252,49	23 792,30	24 290,59	24 788,88	25 287,17
40200	23 299,26	23 839,07	24 337,36	24 835,65	25 333,94
40300	23 346,03	23 885,84	24 384,13	24 882,42	25 380,71
40400	23 392,80	23 932,61	24 430,90	24 929,19	25 427,48
40500	23 439,57	23 979,38	24 477,67	24 975,96	25 474,25
40600	23 486,34	24 026,15	24 524,44	25 022,73	25 521,02
40700	23 533,11	24 072,92	24 571,21	25 069,50	25 567,79
40800	23 579,88	24 119,69	24 617,98	25 116,27	25 614,56
40900	23 626,65	24 166,46	24 664,75	25 163,04	25 661,33
41000	23 673,42	24 213,23	24 711,52	25 209,81	25 708,10
41100	23 720,19	24 259,99	24 758,29	25 256,58	25 754,87
41200	23 766,96	24 306,76	24 805,06	25 303,35	25 801,64
41300	23 813,73	24 353,53	24 851,83	25 350,12	25 848,41
41400	23 860,50	24 400,30	24 898,60	25 396,89	25 895,18
41500	23 907,27	24 447,07	24 945,37	25 443,66	25 941,95
41600	23 954,04	24 493,84	24 992,14	25 490,43	25 988,72
41700	24 000,81	24 540,61	25 038,91	25 537,20	26 035,49
41800	24 047,58	24 587,38	25 085,68	25 583,97	26 082,26
41900	24 094,35	24 634,15	25 132,45	25 630,74	26 129,03

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
42000	24 207,93	24 747,74	25 246,03	25 744,32	26 242,61
42100	24 256,92	24 796,74	25 295,03	25 793,32	26 291,61
42200	24 305,92	24 845,73	25 344,02	25 842,31	26 340,60
42300	24 354,92	24 894,73	25 393,02	25 891,31	26 389,60
42400	24 403,91	24 943,73	25 442,02	25 940,31	26 438,60
42500	24 452,91	24 992,72	25 491,01	25 989,31	26 487,60
42600	24 501,91	25 041,72	25 540,01	26 038,30	26 536,59
42700	24 550,90	25 090,72	25 589,01	26 087,30	26 585,59
42800	24 599,90	25 139,71	25 638,01	26 136,30	26 634,59
42900	24 648,90	25 188,71	25 687,00	26 185,29	26 683,58
43000	24 697,89	25 237,71	25 736,00	26 234,29	26 732,58
43100	24 746,89	25 286,71	25 785,00	26 283,29	26 781,58
43200	24 795,89	25 335,70	25 833,99	26 332,28	26 830,57
43300	24 844,88	25 384,70	25 882,99	26 381,28	26 879,57
43400	24 893,88	25 433,70	25 931,99	26 430,28	26 928,57
43500	24 942,88	25 482,69	25 980,98	26 479,27	26 977,56
43600	24 991,88	25 531,69	26 029,98	26 528,27	27 026,56
43700	25 040,87	25 580,69	26 078,98	26 577,27	27 075,56
43800	25 089,87	25 629,68	26 127,97	26 626,26	27 124,56
43900	25 138,87	25 678,68	26 176,97	26 675,26	27 173,55
44000	25 187,86	25 727,68	26 225,97	26 724,26	27 222,55
44100	25 236,86	25 776,67	26 274,97	26 773,26	27 271,55
44200	25 285,86	25 825,67	26 323,96	26 822,25	27 320,54
44300	25 334,85	25 874,67	26 372,96	26 871,25	27 369,54
44400	25 383,85	25 923,67	26 421,96	26 920,25	27 418,54
44500	25 432,85	25 972,66	26 470,95	26 969,24	27 467,53
44600	25 481,84	26 021,66	26 519,95	27 018,24	27 516,53
44700	25 530,84	26 070,66	26 568,95	27 067,24	27 565,53
44800	25 579,84	26 119,65	26 617,94	27 116,23	27 614,52
44900	25 628,84	26 168,65	26 666,94	27 165,23	27 663,52
45000	25 677,83	26 217,65	26 715,94	27 214,23	27 712,52
45100	25 726,83	26 266,64	26 764,93	27 263,22	27 761,51
45200	25 775,83	26 315,64	26 813,93	27 312,22	27 810,51
45300	25 824,82	26 364,64	26 862,93	27 361,22	27 859,51
45400	25 873,82	26 413,63	26 911,92	27 410,22	27 908,51
45500	25 922,82	26 462,63	26 960,92	27 459,21	27 957,50
45600	25 971,81	26 511,63	27 009,92	27 508,21	28 006,50
45700	26 020,81	26 560,63	27 058,92	27 557,21	28 055,50
45800	26 069,81	26 609,62	27 107,91	27 606,20	28 104,49
45900	26 118,80	26 658,62	27 156,91	27 655,20	28 153,49
46000	26 167,80	26 707,62	27 205,91	27 704,20	28 202,49
46100	26 216,80	26 756,61	27 254,90	27 753,19	28 251,48
46200	26 265,79	26 805,61	27 303,90	27 802,19	28 300,48
46300	26 314,79	26 854,61	27 352,90	27 851,19	28 349,48
46400	26 363,79	26 903,60	27 401,89	27 900,18	28 398,47
46500	26 412,79	26 952,60	27 450,89	27 949,18	28 447,47
46600	26 461,78	27 001,60	27 499,89	27 998,18	28 496,47
46700	26 510,78	27 050,59	27 548,88	28 047,17	28 545,47
46800	26 559,78	27 099,59	27 597,88	28 096,17	28 594,46

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
46900	26 608,77	27 148,59	27 646,88	28 145,17	28 643,46
47000	26 657,77	27 197,58	27 695,88	28 194,17	28 692,46
47100	26 706,77	27 246,58	27 744,87	28 243,16	28 741,45
47200	26 755,76	27 295,58	27 793,87	28 292,16	28 790,45
47300	26 804,76	27 344,58	27 842,87	28 341,16	28 839,45
47400	26 853,76	27 393,57	27 891,86	28 390,15	28 888,44
47500	26 902,75	27 442,57	27 940,86	28 439,15	28 937,44
47600	26 951,75	27 491,57	27 989,86	28 488,15	28 986,44
47700	27 000,75	27 540,56	28 038,85	28 537,14	29 035,43
47800	27 049,75	27 589,56	28 087,85	28 586,14	29 084,43
47900	27 098,74	27 638,56	28 136,85	28 635,14	29 133,43
48000	27 147,74	27 687,55	28 185,84	28 684,13	29 182,42
48100	27 196,74	27 736,55	28 234,84	28 733,13	29 231,42
48200	27 245,73	27 785,55	28 283,84	28 782,13	29 280,42
48300	27 294,73	27 834,54	28 332,83	28 831,13	29 329,42
48400	27 343,73	27 883,54	28 381,83	28 880,12	29 378,41
48500	27 392,72	27 932,54	28 430,83	28 929,12	29 427,41
48600	27 441,72	27 981,54	28 479,83	28 978,12	29 476,41
48700	27 490,72	28 030,53	28 528,82	29 027,11	29 525,40
48800	27 539,71	28 079,53	28 577,82	29 076,11	29 574,40
48900	27 588,71	28 128,53	28 626,82	29 125,11	29 623,40
49000	27 637,71	28 177,52	28 675,81	29 174,10	29 672,39
49100	27 686,71	28 226,52	28 724,81	29 223,10	29 721,39
49200	27 735,70	28 275,52	28 773,81	29 272,10	29 770,39
49300	27 784,70	28 324,51	28 822,80	29 321,09	29 819,38
49400	27 833,70	28 373,51	28 871,80	29 370,09	29 868,38
49500	27 882,69	28 422,51	28 920,80	29 419,09	29 917,38
49600	27 931,69	28 471,50	28 969,79	29 468,08	29 966,38
49700	27 980,69	28 520,50	29 018,79	29 517,08	30 015,37
49800	28 029,68	28 569,50	29 067,79	29 566,08	30 064,37
49900	28 078,68	28 618,49	29 116,79	29 615,08	30 113,37
50000	28 127,68	28 667,49	29 165,78	29 664,07	30 162,36

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
100	87,39	87,39	87,39	87,39	87,39
200	174,78	174,78	174,78	174,78	174,78
300	262,17	262,17	262,17	262,17	262,17
400	349,56	349,56	349,56	349,56	349,56
500	436,95	436,95	436,95	436,95	436,95
600	524,34	524,34	524,34	524,34	524,34
700	611,73	611,73	611,73	611,73	611,73
800	699,12	699,12	699,12	699,12	699,12
900	786,51	786,51	786,51	786,51	786,51

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
1000	873,90	873,90	873,90	873,90	873,90
1100	961,29	961,29	961,29	961,29	961,29
1200	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68
1300	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07
1400	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46
1500	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85
1600	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24
1700	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63
1800	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02
1900	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41
2000	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80
2100	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19
2200	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58
2300	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97
2400	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36
2500	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75
2600	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14
2700	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53
2800	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92
2900	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31
3000	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70
3100	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09
3200	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48
3300	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87
3400	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26
3500	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65
3600	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16
3700	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67
3800	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18
3900	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69
4000	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20
4100	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71
4200	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22
4300	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73
4400	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24
4500	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75
4600	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26
4700	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77
4800	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28
4900	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79
5000	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30
5100	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81
5200	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32
5300	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83
5400	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34
5500	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85
5600	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36
5700	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87
5800	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
5900	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89
6000	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40
6100	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91
6200	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42
6300	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93
6400	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44
6500	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95
6600	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46
6700	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97
6800	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48
6900	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99
7000	5 986,57	6 016,50	6 016,50	6 016,50	6 016,50
7100	6 058,65	6 101,01	6 101,01	6 101,01	6 101,01
7200	6 130,73	6 185,52	6 185,52	6 185,52	6 185,52
7300	6 202,82	6 270,03	6 270,03	6 270,03	6 270,03
7400	6 274,90	6 354,54	6 354,54	6 354,54	6 354,54
7500	6 346,98	6 439,05	6 439,05	6 439,05	6 439,05
7600	6 419,06	6 523,56	6 523,56	6 523,56	6 523,56
7700	6 491,15	6 608,07	6 608,07	6 608,07	6 608,07
7800	6 563,23	6 692,58	6 692,58	6 692,58	6 692,58
7900	6 635,31	6 777,09	6 777,09	6 777,09	6 777,09
8000	6 707,39	6 861,60	6 861,60	6 861,60	6 861,60
8100	6 779,48	6 946,11	6 946,11	6 946,11	6 946,11
8200	6 851,56	7 030,62	7 030,62	7 030,62	7 030,62
8300	6 923,64	7 115,13	7 115,13	7 115,13	7 115,13
8400	6 995,73	7 199,64	7 199,64	7 199,64	7 199,64
8500	7 067,81	7 284,15	7 284,15	7 284,15	7 284,15
8600	7 139,89	7 368,66	7 368,66	7 368,66	7 368,66
8700	7 211,97	7 453,17	7 453,17	7 453,17	7 453,17
8800	7 284,06	7 537,68	7 537,68	7 537,68	7 537,68
8900	7 356,14	7 622,19	7 622,19	7 622,19	7 622,19
9000	7 428,22	7 706,70	7 706,70	7 706,70	7 706,70
9100	7 500,31	7 791,21	7 791,21	7 791,21	7 791,21
9200	7 572,39	7 875,72	7 875,72	7 875,72	7 875,72
9300	7 644,47	7 960,23	7 960,23	7 960,23	7 960,23
9400	7 716,55	8 044,74	8 044,74	8 044,74	8 044,74
9500	7 788,64	8 129,25	8 129,25	8 129,25	8 129,25
9600	7 860,72	8 213,76	8 213,76	8 213,76	8 213,76
9700	7 932,80	8 298,27	8 298,27	8 298,27	8 298,27
9800	8 004,89	8 382,78	8 382,78	8 382,78	8 382,78
9900	8 076,97	8 467,29	8 467,29	8 467,29	8 467,29
10000	8 149,05	8 551,80	8 551,80	8 551,80	8 551,80
10100	8 221,13	8 636,31	8 636,31	8 636,31	8 636,31
10200	8 293,22	8 720,82	8 720,82	8 720,82	8 720,82
10300	8 365,30	8 805,33	8 805,33	8 805,33	8 805,33
10400	8 437,38	8 889,84	8 889,84	8 889,84	8 889,84
10500	8 509,46	8 974,35	8 974,35	8 974,35	8 974,35
10600	8 581,55	9 058,86	9 058,86	9 058,86	9 058,86
10700	8 652,73	9 143,37	9 143,37	9 143,37	9 143,37

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
10800	8 706,76	9 227,88	9 227,88	9 227,88	9 227,88
10900	8 760,79	9 312,39	9 312,39	9 312,39	9 312,39
11000	8 814,81	9 396,90	9 396,90	9 396,90	9 396,90
11100	8 868,84	9 481,41	9 481,41	9 481,41	9 481,41
11200	8 922,87	9 565,92	9 565,92	9 565,92	9 565,92
11300	8 976,90	9 650,43	9 650,43	9 650,43	9 650,43
11400	9 030,93	9 734,94	9 734,94	9 734,94	9 734,94
11500	9 084,96	9 819,45	9 819,45	9 819,45	9 819,45
11600	9 138,99	9 903,96	9 903,96	9 903,96	9 903,96
11700	9 193,02	9 988,47	9 988,47	9 988,47	9 988,47
11800	9 247,04	10 072,98	10 072,98	10 072,98	10 072,98
11900	9 301,07	10 157,49	10 157,49	10 157,49	10 157,49
12000	9 355,10	10 242,00	10 242,00	10 242,00	10 242,00
12100	9 409,13	10 326,51	10 326,51	10 326,51	10 326,51
12200	9 463,16	10 411,02	10 411,02	10 411,02	10 411,02
12300	9 517,19	10 495,53	10 495,53	10 495,53	10 495,53
12400	9 571,22	10 580,04	10 580,04	10 580,04	10 580,04
12500	9 625,25	10 663,45	10 663,45	10 663,45	10 663,45
12600	9 679,28	10 735,53	10 735,53	10 735,53	10 735,53
12700	9 733,30	10 807,61	10 807,61	10 807,61	10 807,61
12800	9 787,33	10 879,70	10 879,70	10 879,70	10 879,70
12900	9 841,36	10 951,78	10 951,78	10 951,78	10 951,78
13000	9 895,39	11 023,86	11 023,86	11 023,86	11 023,86
13100	9 949,42	11 095,95	11 095,95	11 095,95	11 095,95
13200	10 003,45	11 168,03	11 168,03	11 168,03	11 168,03
13300	10 057,48	11 240,11	11 240,11	11 240,11	11 240,11
13400	10 111,51	11 312,19	11 312,19	11 312,19	11 312,19
13500	10 165,53	11 384,28	11 384,28	11 384,28	11 384,28
13600	10 219,56	11 456,36	11 456,36	11 456,36	11 456,36
13700	10 273,59	11 528,44	11 528,44	11 528,44	11 528,44
13800	10 327,62	11 600,52	11 600,52	11 600,52	11 600,52
13900	10 381,65	11 672,61	11 672,61	11 672,61	11 672,61
14000	10 435,68	11 744,69	11 744,69	11 744,69	11 744,69
14100	10 489,71	11 816,77	11 816,77	11 816,77	11 816,77
14200	10 543,74	11 888,86	11 888,86	11 888,86	11 888,86
14300	10 597,76	11 960,94	11 960,94	11 960,94	11 960,94
14400	10 651,79	12 033,02	12 033,02	12 033,02	12 033,02
14500	10 705,82	12 105,10	12 105,10	12 105,10	12 105,10
14600	10 759,85	12 177,19	12 177,19	12 177,19	12 177,19
14700	10 813,88	12 249,27	12 249,27	12 249,27	12 249,27
14800	10 867,91	12 321,35	12 321,35	12 321,35	12 321,35
14900	10 921,94	12 393,44	12 393,44	12 393,44	12 393,44
15000	10 975,97	12 465,52	12 465,52	12 465,52	12 465,52
15100	11 030,00	12 537,60	12 537,60	12 537,60	12 537,60
15200	11 084,02	12 609,68	12 609,68	12 609,68	12 609,68
15300	11 138,05	12 681,77	12 681,77	12 681,77	12 681,77
15400	11 192,08	12 753,85	12 753,85	12 753,85	12 753,85
15500	11 246,11	12 825,93	12 825,93	12 825,93	12 825,93
15600	11 300,14	12 898,02	12 898,02	12 898,02	12 898,02

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
15700	11 354,17	12 970,10	12 970,10	12 970,10	12 970,10
15800	11 408,20	13 042,18	13 042,18	13 042,18	13 042,18
15900	11 462,23	13 114,26	13 114,26	13 114,26	13 114,26
16000	11 516,25	13 186,35	13 186,35	13 186,35	13 186,35
16100	11 570,28	13 258,43	13 258,43	13 258,43	13 258,43
16200	11 624,31	13 330,51	13 330,51	13 330,51	13 330,51
16300	11 678,34	13 402,59	13 402,59	13 402,59	13 402,59
16400	11 732,37	13 474,68	13 474,68	13 474,68	13 474,68
16500	11 786,40	13 546,76	13 546,76	13 546,76	13 546,76
16600	11 840,43	13 618,84	13 618,84	13 618,84	13 618,84
16700	11 894,46	13 690,93	13 690,93	13 690,93	13 690,93
16800	11 948,48	13 763,01	13 763,01	13 763,01	13 763,01
16900	12 002,51	13 835,09	13 835,09	13 835,09	13 835,09
17000	12 056,54	13 907,17	13 907,17	13 907,17	13 907,17
17100	12 110,57	13 979,26	13 979,26	13 979,26	13 979,26
17200	12 164,60	14 051,34	14 051,34	14 051,34	14 051,34
17300	12 218,63	14 123,42	14 123,42	14 123,42	14 123,42
17400	12 272,66	14 195,51	14 195,51	14 195,51	14 195,51
17500	12 326,69	14 267,59	14 267,59	14 267,59	14 267,59
17600	12 380,72	14 339,67	14 339,67	14 339,67	14 339,67
17700	12 434,74	14 411,75	14 411,75	14 411,75	14 411,75
17800	12 488,77	14 483,84	14 483,84	14 483,84	14 483,84
17900	12 542,80	14 555,92	14 555,92	14 555,92	14 555,92
18000	12 596,83	14 628,00	14 628,00	14 628,00	14 628,00
18100	12 650,86	14 700,09	14 700,09	14 700,09	14 700,09
18200	12 704,89	14 772,17	14 772,17	14 772,17	14 772,17
18300	12 758,92	14 844,25	14 844,25	14 844,25	14 844,25
18400	12 812,95	14 916,33	14 916,33	14 916,33	14 916,33
18500	12 866,97	14 988,42	14 988,42	14 988,42	14 988,42
18600	12 921,00	15 060,50	15 060,50	15 060,50	15 060,50
18700	12 975,03	15 132,58	15 132,58	15 132,58	15 132,58
18800	13 029,06	15 204,67	15 204,67	15 204,67	15 204,67
18900	13 083,09	15 276,75	15 276,75	15 276,75	15 276,75
19000	13 137,12	15 348,83	15 348,83	15 348,83	15 348,83
19100	13 191,15	15 420,91	15 420,91	15 420,91	15 420,91
19200	13 245,18	15 493,00	15 493,00	15 493,00	15 493,00
19300	13 299,20	15 565,08	15 565,08	15 565,08	15 565,08
19400	13 353,23	15 637,16	15 637,16	15 637,16	15 637,16
19500	13 407,26	15 709,24	15 709,24	15 709,24	15 709,24
19600	13 461,29	15 781,33	15 781,33	15 781,33	15 781,33
19700	13 515,32	15 853,41	15 853,41	15 853,41	15 853,41
19800	13 569,35	15 925,49	15 925,49	15 925,49	15 925,49
19900	13 623,38	15 997,58	15 997,58	15 997,58	15 997,58
20000	13 677,41	16 069,66	16 069,66	16 069,66	16 069,66
20100	13 731,44	16 141,74	16 141,74	16 141,74	16 141,74
20200	13 785,46	16 213,82	16 213,82	16 213,82	16 213,82
20300	13 839,49	16 285,91	16 285,91	16 285,91	16 285,91
20400	13 893,52	16 357,99	16 357,99	16 357,99	16 357,99
20500	13 947,55	16 430,07	16 430,07	16 430,07	16 430,07

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
20600	14 001,58	16 502,16	16 502,16	16 502,16	16 502,16
20700	14 055,61	16 574,24	16 574,24	16 574,24	16 574,24
20800	14 109,64	16 646,32	16 646,32	16 646,32	16 646,32
20900	14 163,67	16 718,40	16 718,40	16 718,40	16 718,40
21000	14 217,69	16 790,49	16 790,49	16 790,49	16 790,49
21100	14 271,72	16 862,57	16 862,57	16 862,57	16 862,57
21200	14 325,75	16 926,53	16 934,65	16 934,65	16 934,65
21300	14 379,78	16 980,56	17 006,74	17 006,74	17 006,74
21400	14 433,81	17 034,59	17 078,82	17 078,82	17 078,82
21500	14 487,84	17 088,61	17 150,90	17 150,90	17 150,90
21600	14 541,87	17 142,64	17 222,98	17 222,98	17 222,98
21700	14 595,90	17 196,67	17 295,07	17 295,07	17 295,07
21800	14 649,93	17 250,70	17 367,15	17 367,15	17 367,15
21900	14 703,95	17 304,73	17 439,23	17 439,23	17 439,23
22000	14 757,98	17 358,76	17 511,31	17 511,31	17 511,31
22100	14 812,01	17 412,79	17 583,40	17 583,40	17 583,40
22200	14 866,04	17 466,82	17 655,48	17 655,48	17 655,48
22300	14 920,07	17 520,84	17 727,56	17 727,56	17 727,56
22400	14 974,10	17 574,87	17 799,65	17 799,65	17 799,65
22500	15 028,13	17 628,90	17 871,73	17 871,73	17 871,73
22600	15 082,16	17 682,93	17 943,81	17 943,81	17 943,81
22700	15 136,18	17 736,96	18 015,89	18 015,89	18 015,89
22800	15 190,21	17 790,99	18 087,98	18 087,98	18 087,98
22900	15 244,24	17 845,02	18 160,06	18 160,06	18 160,06
23000	15 298,27	17 899,05	18 232,14	18 232,14	18 232,14
23100	15 352,30	17 953,08	18 304,23	18 304,23	18 304,23
23200	15 406,33	18 007,10	18 376,31	18 376,31	18 376,31
23300	15 460,36	18 061,13	18 448,39	18 448,39	18 448,39
23400	15 514,39	18 115,16	18 520,47	18 520,47	18 520,47
23500	15 568,41	18 169,19	18 592,56	18 592,56	18 592,56
23600	15 622,44	18 223,22	18 664,64	18 664,64	18 664,64
23700	15 676,47	18 277,25	18 736,72	18 736,72	18 736,72
23800	15 730,50	18 331,28	18 808,81	18 808,81	18 808,81
23900	15 784,53	18 385,31	18 880,89	18 880,89	18 880,89
24000	15 838,56	18 439,33	18 952,97	18 952,97	18 952,97
24100	15 892,59	18 493,36	18 991,65	19 025,05	19 025,05
24200	15 946,62	18 547,39	19 045,68	19 097,14	19 097,14
24300	16 000,65	18 601,42	19 099,71	19 169,22	19 169,22
24400	16 054,67	18 655,45	19 153,74	19 241,30	19 241,30
24500	16 108,70	18 709,48	19 207,77	19 313,38	19 313,38
24600	16 162,73	18 763,51	19 261,80	19 385,47	19 385,47
24700	16 216,76	18 817,54	19 315,83	19 457,55	19 457,55
24800	16 270,79	18 871,57	19 369,86	19 529,63	19 529,63
24900	16 324,82	18 925,59	19 423,88	19 601,72	19 601,72
25000	16 378,85	18 979,62	19 477,91	19 673,80	19 673,80
25100	16 430,17	19 030,94	19 529,23	19 745,88	19 745,88
25200	16 481,49	19 082,26	19 580,55	19 817,96	19 817,96
25300	16 532,81	19 133,58	19 631,88	19 890,05	19 890,05
25400	16 584,13	19 184,91	19 683,20	19 962,13	19 962,13

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
25500	16 635,45	19 236,23	19 734,52	20 034,21	20 034,21
25600	16 686,77	19 287,55	19 785,84	20 106,30	20 106,30
25700	16 738,09	19 338,87	19 837,16	20 178,38	20 178,38
25800	16 789,41	19 390,19	19 888,48	20 250,46	20 250,46
25900	16 840,73	19 441,51	19 939,80	20 322,54	20 322,54
26000	16 892,05	19 492,83	19 991,12	20 394,63	20 394,63
26100	16 940,26	19 535,62	20 033,91	20 466,71	20 466,71
26200	16 988,47	19 578,41	20 076,70	20 538,79	20 538,79
26300	17 036,67	19 621,20	20 119,49	20 610,88	20 610,88
26400	17 084,88	19 663,99	20 162,28	20 660,57	20 682,96
26500	17 133,09	19 706,78	20 205,07	20 703,36	20 755,04
26600	17 181,29	19 749,57	20 247,86	20 746,15	20 827,12
26700	17 229,50	19 792,36	20 290,65	20 788,94	20 899,21
26800	17 277,70	19 835,15	20 333,44	20 831,73	20 971,29
26900	17 325,91	19 877,94	20 376,23	20 874,52	21 043,37
27000	17 374,12	19 920,73	20 419,02	20 917,31	21 115,46
27100	17 422,32	19 963,52	20 461,81	20 960,10	21 187,54
27200	17 470,53	20 006,31	20 504,60	21 002,89	21 259,62
27300	17 518,74	20 049,10	20 547,39	21 045,68	21 331,70
27400	17 566,94	20 091,89	20 590,18	21 088,47	21 403,79
27500	17 615,15	20 134,68	20 632,97	21 131,26	21 475,87
27600	17 663,36	20 177,47	20 675,76	21 174,05	21 547,95
27700	17 711,56	20 220,26	20 718,55	21 216,84	21 620,03
27800	17 759,77	20 263,05	20 761,34	21 259,63	21 692,12
27900	17 807,98	20 305,84	20 804,13	21 302,42	21 764,20
28000	17 856,18	20 348,63	20 846,92	21 345,21	21 836,28
28100	17 904,39	20 391,42	20 889,71	21 388,00	21 886,29
28200	17 952,59	20 434,21	20 932,50	21 430,79	21 929,09
28300	18 000,80	20 477,00	20 975,29	21 473,58	21 971,88
28400	18 049,01	20 519,79	21 018,08	21 516,38	22 014,67
28500	18 097,21	20 562,58	21 060,87	21 559,17	22 057,46
28600	18 145,42	20 605,37	21 103,67	21 601,96	22 100,25
28700	18 193,63	20 648,16	21 146,46	21 644,75	22 143,04
28800	18 241,83	20 690,96	21 189,25	21 687,54	22 185,83
28900	18 290,04	20 733,75	21 232,04	21 730,33	22 228,62
29000	18 338,25	20 776,54	21 274,83	21 773,12	22 271,41
29100	18 386,45	20 819,33	21 317,62	21 815,91	22 314,20
29200	18 434,66	20 862,12	21 360,41	21 858,70	22 356,99
29300	18 482,86	20 904,91	21 403,20	21 901,49	22 399,78
29400	18 531,07	20 947,70	21 445,99	21 944,28	22 442,57
29500	18 579,28	20 990,49	21 488,78	21 987,07	22 485,36
29600	18 626,78	21 032,58	21 530,87	22 029,16	22 527,45
29700	18 667,98	21 068,36	21 566,65	22 064,94	22 563,23
29800	18 709,18	21 104,14	21 602,43	22 100,72	22 599,01
29900	18 750,38	21 139,93	21 638,22	22 136,51	22 634,80
30000	18 791,58	21 175,71	21 674,00	22 172,29	22 670,58
30100	18 832,78	21 211,49	21 709,78	22 208,08	22 706,37
30200	18 873,98	21 247,28	21 745,57	22 243,86	22 742,15
30300	18 915,18	21 283,06	21 781,35	22 279,64	22 777,93

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
30400	18 956,38	21 318,85	21 817,14	22 315,43	22 813,72
30500	18 997,58	21 354,63	21 852,92	22 351,21	22 849,50
30600	19 038,78	21 390,41	21 888,70	22 386,99	22 885,28
30700	19 079,98	21 426,20	21 924,49	22 422,78	22 921,07
30800	19 121,18	21 461,98	21 960,27	22 458,56	22 956,85
30900	19 162,38	21 497,76	21 996,05	22 494,34	22 992,64
31000	19 203,58	21 533,55	22 031,84	22 530,13	23 028,42
31100	19 244,78	21 569,33	22 067,62	22 565,91	23 064,20
31200	19 285,98	21 605,11	22 103,41	22 601,70	23 099,99
31300	19 327,18	21 640,90	22 139,19	22 637,48	23 135,77
31400	19 368,38	21 676,68	22 174,97	22 673,26	23 171,55
31500	19 409,58	21 712,47	22 210,76	22 709,05	23 207,34
31600	19 450,78	21 748,25	22 246,54	22 744,83	23 243,12
31700	19 491,98	21 784,03	22 282,32	22 780,61	23 278,90
31800	19 533,18	21 819,82	22 318,11	22 816,40	23 314,69
31900	19 574,38	21 855,60	22 353,89	22 852,18	23 350,47
32000	19 615,58	21 891,38	22 389,67	22 887,97	23 386,26
32100	19 656,78	21 927,17	22 425,46	22 923,75	23 422,04
32200	19 697,98	21 962,95	22 461,24	22 959,53	23 457,82
32300	19 739,18	21 998,74	22 497,03	22 995,32	23 493,61
32400	19 780,38	22 034,52	22 532,81	23 031,10	23 529,39
32500	19 821,58	22 070,30	22 568,59	23 066,88	23 565,17
32600	19 862,78	22 106,09	22 604,38	23 102,67	23 600,96
32700	19 903,98	22 141,87	22 640,16	23 138,45	23 636,74
32800	19 945,18	22 177,65	22 675,94	23 174,23	23 672,53
32900	19 986,38	22 213,44	22 711,73	23 210,02	23 708,31
33000	20 027,58	22 249,22	22 747,51	23 245,80	23 744,09
33100	20 071,89	22 288,12	22 786,41	23 284,70	23 782,99
33200	20 116,21	22 327,02	22 825,31	23 323,60	23 821,89
33300	20 160,52	22 365,92	22 864,21	23 362,50	23 860,79
33400	20 204,84	22 404,81	22 903,10	23 401,39	23 899,68
33500	20 249,15	22 443,71	22 942,00	23 440,29	23 938,58
33600	20 293,46	22 482,61	22 980,90	23 479,19	23 977,48
33700	20 337,78	22 521,51	23 019,80	23 518,09	24 016,38
33800	20 382,09	22 560,41	23 058,70	23 556,99	24 055,28
33900	20 426,41	22 599,30	23 097,59	23 595,88	24 094,17
34000	20 470,72	22 638,20	23 136,49	23 634,78	24 133,07
34100	20 515,04	22 677,10	23 175,39	23 673,68	24 171,97
34200	20 559,35	22 716,00	23 214,29	23 712,58	24 210,87
34300	20 603,66	22 754,90	23 253,19	23 751,48	24 249,77
34400	20 647,98	22 793,79	23 292,08	23 790,37	24 288,66
34500	20 692,29	22 832,69	23 330,98	23 829,27	24 327,56
34600	20 736,61	22 871,59	23 369,88	23 868,17	24 366,46
34700	20 780,92	22 910,49	23 408,78	23 907,07	24 405,36
34800	20 825,24	22 949,39	23 447,68	23 945,97	24 444,26
34900	20 869,55	22 988,28	23 486,57	23 984,86	24 483,15
35000	20 913,86	23 027,18	23 525,47	24 023,76	24 522,05
35100	20 958,18	23 066,08	23 564,37	24 062,66	24 560,95
35200	21 002,49	23 104,98	23 603,27	24 101,56	24 599,85

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
35300	21 046,81	23 143,88	23 642,17	24 140,46	24 638,75
35400	21 091,12	23 182,77	23 681,06	24 179,35	24 677,64
35500	21 135,43	23 221,67	23 719,96	24 218,25	24 716,54
35600	21 179,75	23 260,57	23 758,86	24 257,15	24 755,44
35700	21 224,06	23 299,47	23 797,76	24 296,05	24 794,34
35800	21 268,38	23 338,37	23 836,66	24 334,95	24 833,24
35900	21 312,69	23 377,26	23 875,55	24 373,84	24 872,13
36000	21 357,01	23 416,16	23 914,45	24 412,74	24 911,03
36100	21 401,32	23 455,06	23 953,35	24 451,64	24 949,93
36200	21 445,63	23 493,96	23 992,25	24 490,54	24 988,83
36300	21 489,95	23 532,86	24 031,15	24 529,44	25 027,73
36400	21 534,26	23 571,75	24 070,04	24 568,33	25 066,62
36500	21 578,58	23 610,65	24 108,94	24 607,23	25 105,52
36600	21 622,89	23 649,55	24 147,84	24 646,13	25 144,42
36700	21 667,21	23 688,45	24 186,74	24 685,03	25 183,32
36800	21 711,52	23 727,35	24 225,64	24 723,93	25 222,22
36900	21 755,83	23 766,24	24 264,53	24 762,82	25 261,11
37000	21 800,60	23 805,60	24 303,89	24 801,71	25 300,47
37100	21 849,37	23 848,95	24 347,24	24 845,53	25 343,82
37200	21 896,15	23 890,31	24 388,60	24 886,89	25 385,18
37300	21 942,92	23 931,66	24 429,95	24 928,24	25 426,53
37400	21 989,69	23 973,02	24 471,31	24 969,60	25 467,89
37500	22 036,46	24 014,37	24 512,66	25 010,95	25 509,24
37600	22 083,23	24 055,73	24 554,02	25 052,31	25 550,60
37700	22 130,00	24 097,08	24 595,37	25 093,66	25 591,95
37800	22 176,77	24 138,43	24 636,72	25 135,01	25 633,31
37900	22 223,54	24 179,79	24 678,08	25 176,37	25 674,66
38000	22 270,31	24 221,14	24 719,43	25 217,72	25 716,01
38100	22 317,08	24 262,50	24 760,79	25 259,08	25 757,37
38200	22 363,85	24 303,85	24 802,14	25 300,43	25 798,72
38300	22 410,62	24 345,21	24 843,50	25 341,79	25 840,08
38400	22 457,39	24 386,56	24 884,85	25 383,14	25 881,43
38500	22 504,16	24 427,92	24 926,21	25 424,50	25 922,79
38600	22 550,94	24 469,27	24 967,56	25 465,85	25 964,14
38700	22 597,71	24 510,62	25 008,91	25 507,21	26 005,50
38800	22 644,48	24 551,98	25 050,27	25 548,56	26 046,85
38900	22 691,25	24 593,33	25 091,62	25 589,91	26 088,20
39000	22 738,02	24 634,69	25 132,98	25 631,27	26 129,56
39100	22 787,02	24 678,27	25 176,56	25 674,85	26 173,14
39200	22 836,01	24 721,85	25 220,14	25 718,43	26 216,72
39300	22 885,01	24 765,43	25 263,72	25 762,01	26 260,30
39400	22 934,01	24 809,01	25 307,30	25 805,59	26 303,88
39500	22 983,00	24 852,59	25 350,88	25 849,17	26 347,46
39600	23 032,00	24 896,17	25 394,46	25 892,75	26 391,04
39700	23 081,00	24 939,75	25 438,04	25 936,33	26 434,62
39800	23 129,99	24 983,33	25 481,62	25 979,91	26 478,20
39900	23 178,99	25 026,91	25 525,20	26 023,50	26 521,79
40000	23 227,99	25 070,50	25 568,79	26 067,08	26 565,37
40100	23 276,98	25 114,08	25 612,37	26 110,66	26 608,95

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
40200	23 325,98	25 157,66	25 655,95	26 154,24	26 652,53
40300	23 374,98	25 201,24	25 699,53	26 197,82	26 696,11
40400	23 423,97	25 244,82	25 743,11	26 241,40	26 739,69
40500	23 472,97	25 288,40	25 786,69	26 284,98	26 783,27
40600	23 521,97	25 331,98	25 830,27	26 328,56	26 826,85
40700	23 570,97	25 375,56	25 873,85	26 372,14	26 870,43
40800	23 619,96	25 419,14	25 917,43	26 415,72	26 914,01
40900	23 668,96	25 462,72	25 961,01	26 459,30	26 957,59
41000	23 717,96	25 506,30	26 004,59	26 502,88	27 001,17
41100	23 766,95	25 549,88	26 048,17	26 546,46	27 044,75
41200	23 815,95	25 593,46	26 091,75	26 590,04	27 088,33
41300	23 864,95	25 637,04	26 135,33	26 633,62	27 131,92
41400	23 913,94	25 680,62	26 178,92	26 677,21	27 175,50
41500	23 962,94	25 724,21	26 222,50	26 720,79	27 219,08
41600	24 011,94	25 767,79	26 266,08	26 764,37	27 262,66
41700	24 060,93	25 811,37	26 309,66	26 807,95	27 306,24
41800	24 109,93	25 854,95	26 353,24	26 851,53	27 349,82
41900	24 158,93	25 898,53	26 396,82	26 895,11	27 393,40
42000	24 207,93	25 942,11	26 440,40	26 938,69	27 436,98
42100	24 256,92	25 985,69	26 483,98	26 982,27	27 480,56
42200	24 305,92	26 029,27	26 527,56	27 025,85	27 524,14
42300	24 354,92	26 072,85	26 571,14	27 069,43	27 567,72
42400	24 403,91	26 116,43	26 614,72	27 113,01	27 611,30
42500	24 452,91	26 160,01	26 658,30	27 156,59	27 654,88
42600	24 501,91	26 203,59	26 701,88	27 200,17	27 698,46
42700	24 550,90	26 247,17	26 745,46	27 243,75	27 742,05
42800	24 599,90	26 290,75	26 789,05	27 287,34	27 785,63
42900	24 648,90	26 334,34	26 832,63	27 330,92	27 829,21
43000	24 697,89	26 377,92	26 876,21	27 374,50	27 872,79
43100	24 746,89	26 421,50	26 919,79	27 418,08	27 916,37
43200	24 795,89	26 465,08	26 963,37	27 461,66	27 959,95
43300	24 844,88	26 508,66	27 006,95	27 505,24	28 003,53
43400	24 893,88	26 552,24	27 050,53	27 548,82	28 047,11
43500	24 942,88	26 595,82	27 094,11	27 592,40	28 090,69
43600	24 991,88	26 639,40	27 137,69	27 635,98	28 134,27
43700	25 040,87	26 682,98	27 181,27	27 679,56	28 177,85
43800	25 089,87	26 726,56	27 224,85	27 723,14	28 221,43
43900	25 138,87	26 770,14	27 268,43	27 766,72	28 265,01
44000	25 187,86	26 813,72	27 312,01	27 810,30	28 308,59
44100	25 236,86	26 857,30	27 355,59	27 853,88	28 352,17
44200	25 285,86	26 900,88	27 399,17	27 897,47	28 395,76
44300	25 334,85	26 944,47	27 442,76	27 941,05	28 439,34
44400	25 383,85	26 988,05	27 486,34	27 984,63	28 482,92
44500	25 432,85	27 031,63	27 529,92	28 028,21	28 526,50
44600	25 481,84	27 075,21	27 573,50	28 071,79	28 570,08
44700	25 530,84	27 118,79	27 617,08	28 115,37	28 613,66
44800	25 579,84	27 162,37	27 660,66	28 158,95	28 657,24
44900	25 628,84	27 205,95	27 704,24	28 202,53	28 700,82
45000	25 677,83	27 249,53	27 747,82	28 246,11	28 744,40

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
45100	25 726,83	27 293,11	27 791,40	28 289,69	28 787,98
45200	25 775,83	27 336,69	27 834,98	28 333,27	28 831,56
45300	25 824,82	27 380,27	27 878,56	28 376,85	28 875,14
45400	25 873,82	27 423,85	27 922,14	28 420,43	28 918,72
45500	25 922,82	27 467,43	27 965,72	28 464,01	28 962,30
45600	25 971,81	27 511,01	28 009,30	28 507,60	29 005,89
45700	26 020,81	27 554,59	28 052,89	28 551,18	29 049,47
45800	26 069,81	27 598,18	28 096,47	28 594,76	29 093,05
45900	26 118,80	27 641,76	28 140,05	28 638,34	29 136,63
46000	26 167,80	27 689,85	28 188,14	28 686,43	29 184,72
46100	26 216,80	27 738,85	28 237,14	28 735,43	29 233,72
46200	26 265,79	27 787,84	28 286,13	28 784,43	29 282,72
46300	26 314,79	27 836,84	28 335,13	28 833,42	29 331,71
46400	26 363,79	27 885,84	28 384,13	28 882,42	29 380,71
46500	26 412,79	27 934,84	28 433,13	28 931,42	29 429,71
46600	26 461,78	27 983,83	28 482,12	28 980,41	29 478,70
46700	26 510,78	28 032,83	28 531,12	29 029,41	29 527,70
46800	26 559,78	28 081,83	28 580,12	29 078,41	29 576,70
46900	26 608,77	28 130,82	28 629,11	29 127,40	29 625,69
47000	26 657,77	28 179,82	28 678,11	29 176,40	29 674,69
47100	26 706,77	28 228,82	28 727,11	29 225,40	29 723,69
47200	26 755,76	28 277,81	28 776,10	29 274,39	29 772,68
47300	26 804,76	28 326,81	28 825,10	29 323,39	29 821,68
47400	26 853,76	28 375,81	28 874,10	29 372,39	29 870,68
47500	26 902,75	28 424,80	28 923,09	29 421,38	29 919,68
47600	26 951,75	28 473,80	28 972,09	29 470,38	29 968,67
47700	27 000,75	28 522,80	29 021,09	29 519,38	30 017,67
47800	27 049,75	28 571,79	29 070,09	29 568,38	30 066,67
47900	27 098,74	28 620,79	29 119,08	29 617,37	30 115,66
48000	27 147,74	28 669,79	29 168,08	29 666,37	30 164,66
48100	27 196,74	28 718,79	29 217,08	29 715,37	30 213,66
48200	27 245,73	28 767,78	29 266,07	29 764,36	30 262,65
48300	27 294,73	28 816,78	29 315,07	29 813,36	30 311,65
48400	27 343,73	28 865,78	29 364,07	29 862,36	30 360,65
48500	27 392,72	28 914,77	29 413,06	29 911,35	30 409,64
48600	27 441,72	28 963,77	29 462,06	29 960,35	30 458,64
48700	27 490,72	29 012,77	29 511,06	30 009,35	30 507,64
48800	27 539,71	29 061,76	29 560,05	30 058,34	30 556,63
48900	27 588,71	29 110,76	29 609,05	30 107,34	30 605,63
49000	27 637,71	29 159,76	29 658,05	30 156,34	30 654,63
49100	27 686,71	29 208,75	29 707,04	30 205,34	30 703,63
49200	27 735,70	29 257,75	29 756,04	30 254,33	30 752,62
49300	27 784,70	29 306,75	29 805,04	30 303,33	30 801,62
49400	27 833,70	29 355,75	29 854,04	30 352,33	30 850,62
49500	27 882,69	29 404,74	29 903,03	30 401,32	30 899,61
49600	27 931,69	29 453,74	29 952,03	30 450,32	30 948,61
49700	27 980,69	29 502,74	30 001,03	30 499,32	30 997,61
49800	28 029,68	29 551,73	30 050,02	30 548,31	31 046,60
49900	28 078,68	29 600,73	30 099,02	30 597,31	31 095,60
50000	28 127,68	29 649,73	30 148,02	30 646,31	31 144,60

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6397 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998» prend effet le 1^{er} janvier 1998.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 246 \$	à moins de	16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	50 000 \$
14.	“	50 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28932

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 27 novembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement concernant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Le ministre des Affaires municipales,

VU le paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales d'adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal de certains documents, dont les formules de demande de révision et de plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative;

VU que le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

VU que le ministre a, dans des règlements pris les 4 août 1997 et 10 septembre 1997 et publiés à la *Gazette*

officielle du Québec des 13 août 1997 et 17 septembre 1997, modifié ce règlement et a prévu des dispositions transitoires qui tenaient compte du fait que la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) entrerait en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

VU que le gouvernement a, par le décret 1524-97 du 26 novembre 1997, reporté au 1^{er} avril 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la justice administrative qui ont pour effet de remplacer le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le Tribunal administratif du Québec;

VU que ce report a pour effet, entre autres, de créer un vide juridique à partir du 1^{er} décembre 1997 quant aux formules de plaintes à utiliser à compter de cette date;

VU l'urgence de la situation qui impose que le projet de règlement prescrivant les formules de plaintes à utiliser à compter du 1^{er} décembre 1997 soit édicté sans faire l'objet d'une publication préalable à son adoption et qu'il entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement concernant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-annexé.

Québec, le 27 novembre 1997

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement concernant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (*)

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o; 1996, c. 67, a. 59; 1997, c. 43, a. 293)

1. L'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, pris le 4 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1997, est remplacé par le suivant:

«**8.** Les formules qui doivent être utilisées aux fins du dépôt d'une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative autre qu'un rôle entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998 sont les formules de demandes de révision prévues, selon le cas, à l'annexe I ou à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale. ».

2. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, pris le 10 septembre 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1997, est modifié par le remplacement de «Les formules qui doivent être utilisées, jusqu'au 1^{er} décembre 1997,» par «Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions instituant le Tribunal administratif du Québec, les formules qui doivent être utilisées ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28951

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4506) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5881). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers – Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de modification réglementaire vise à apporter des ajustements aux exigences de qualité des produits pétroliers. L'acceptation de ces nouvelles exigences permettra d'introduire sur le marché québécois des produits pétroliers de qualité équivalente à celle des produits pétroliers canadiens, en tenant compte des spécificités régionales du Québec.

La modification réglementaire proposée n'augmente aucunement le nombre de personnes ou d'entreprises assujetties au règlement. Les impacts financiers sont connus et acceptés des établissements de raffinage visés par le projet de modification réglementaire.

Toute personne désirant obtenir plus d'information est priée de s'adresser à madame Marika Mouscardy, ingénieure à la Direction des produits pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-405, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Lafrance, directeur adjoint à la Direction des produits pétroliers au ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-405, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers*

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 64 par. 2^o, 8^o, 17^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les produits pétroliers est remplacé par le suivant:

«**4.** L'essence est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé.

L'essence comprend cinq types (A, B, C, D, E) décrits à l'annexe 1, pour quatre grades différents déterminés à l'article 278. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le carburant diesel est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression. Il comprend deux groupes, le régulier et celui à faible teneur en soufre, et chaque groupe comprend six types de produits tels que déterminés à la section 2.2 et au Tableau 2 de l'annexe 1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 5 du suivant:

«**5.1** Seuls les machineries agricoles, minières, forestières, de construction, les tracteurs de ferme et les véhicules outils peuvent utiliser du carburant diesel régulier. ».

4. La section 1.3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«1.3 Dans la présente annexe, on entend par:

«essence de type A»: une essence utilisée lors de la période estivale dans le corridor Outaouais-Montréal défini à l'Annexe 12;

* Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834) a été modifié par le règlement édicté par le décret 108-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1394). Pour les errata, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

«essence de type B»: une essence utilisée lors de la période estivale dans les zones 1, 2, 3, sauf dans le corridor Outaouais-Montréal;

«essence de type C»: une essence utilisée lors de la transition entre deux saisons et dont la tension de vapeur Reid ne dépasse pas 86 kPa;

«essence de type D»: une essence utilisée lors de la transition entre deux saisons et dont la tension de vapeur Reid se situe entre 62 et 97 kPa;

«essence de type E»: une essence utilisée lors de la période hivernale.

Les types d'essence sont répartis selon l'époque et les lieux déterminés au tableau 1 et à la figure 1.

Les caractéristiques de volatilité de chacun des types d'essence doivent répondre aux exigences suivantes:

Température de distillation et tension de vapeur Reid		Types					Méthodes d'essais
		A	B	C	D	E	
Température de distillation (°C) pour un pourcentage d'évaporation de:							D 86
- 10 %	minimum	35	35	—	—	—	
	maximum	65	65	60	55	50	
- 50 %	minimum	70	70	70	70	70 ¹	
	maximum	120	120	117	113	110	
- 90 %	maximum	190	190	190	185	185	
Tension de vapeur Reid (kPa)							D 5191 ² D 323
	minimum	—	—	—	62	69	D 5190
	maximum	62	72	86	97	107	D 4953

Notes:

1) De l'essence qui s'évapore à 50 % à une température supérieure à 65 °C mais inférieure à 70 °C peut être acceptable si la tension de vapeur est inférieure à 97 kPa.

2) Méthode de référence en cas de litige. ».

5. La section 1.7 et le tableau 1 de l'annexe 1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1.7 Seuls les types d'essence mentionnés dans le tableau 1 peuvent être disponibles pour les zones et les mois qui y sont indiqués.

TABEAU 1
EXIGENCES MENSUELLES SELON LES ZONES ET LES TYPES D'ESSENCE¹

Zone ² Mois	Corridor ³ Outaouais- Montréal					5 (Arctique)
	1 (Sud)	2 (Centre-Ouest)	3 (Centre-Est)	4 (Nord)		
Janvier	E	E	E	E	E	E
Février	E	E	E	E	E	E
Mars	E	E	E	E	E	E
Avril	D/C	D/C	D/C	D/C	E	E
Mai	C/B	C/B	C/B	C/B	D	E
Juin	A	B	B	B	C	E
Juillet	A	B	B	B	C	D ou E ⁴
Août	A	B	B	B	C	D ou E ⁴
Septembre	B	B	B	B	D	E
Octobre	C/D	C/D	C/D	C/D	E	E
Novembre	E	E	E	E	E	E
Décembre	E	E	E	E	E	E

Notes:

1) Les exigences pour les types A, B, C, D, E s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente et aux points d'importation⁵. Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.

2) Correspond aux zones indiquées à la figure 1.

3) Les municipalités comprises dans le corridor Outaouais-Montréal sont énumérées à l'annexe 12.

4) L'essence du type D est normalement requise mais à cause de contraintes de livraison, l'essence de type E est acceptable.

5) Un point d'importation est défini comme un réservoir permanent ou temporaire, une citerne et un contenant d'essence provenant de l'extérieur du territoire du Québec.».

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion après la section 1.7 de la suivante:

«1.8 Il est interdit de livrer un produit autre que de l'essence de type A, dans les municipalités situées dans le corridor Outaouais-Montréal, pendant les mois de juin, juillet et août.»

7. La section 2.2 et le tableau 2 de l'annexe 1 sont remplacés par les suivants:

«2.2 Dans la présente annexe, on entend par:

«carburant diesel de type AA»: un carburant diesel de type arctique;

«carburant diesel de type A»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -34 °C;

«carburant diesel de type B»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -23 °C;

«carburant diesel de type C»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -18 °C;

«carburant diesel de type D»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -12 °C;

«carburant diesel de type E»: un carburant diesel de type estival.

Les types de carburant diesel sont répartis selon l'époque et les lieux déterminés au tableau 3 et à la figure 2.

Le carburant diesel doit répondre aux caractéristiques physico-chimiques suivantes:

TABLEAU 2
TABLEAU DES EXIGENCES

A.S.T.M.	Méthodes d'essai		Exigences par type de produit					
	Propriétés	Mesures	AA	A	B	C	D	E
D 974	Acidité	(mg KOH/g Max)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
D 524	Carbone	(% masse Max)	0.15	0.15	0.20	0.20	0.20	0.20
D 482	Cendres	(% masse Max)	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	1	1
D 86	Distillation (°C Max)	90 % rec.	290	315	360	360	360	360
D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
D 613 ¹ D 976 D4737 CAN/CGSB-3.0, no. 20.9	Indice cétane	(Min)	40	40	40	40	40	40
D 93	Point d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	40	40
D 2500 ²	Point de trouble	(°C Max)	-48	-34	-23	-18	-12	0
D 2624	Conductivité électrique	(pS/m Min)	25	25	25	25	25	25
D 1552 D 1266	Soufre Groupe							
D 2622 ¹	Régulier	(% Masse Max)	0.20	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
D 4294	Faible teneur en soufre	(% Masse Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
D 445	Viscosité 40°C° mm2/S (cSt)	(Min) (Max)	1.2	1.3 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1

Notes:

1) Méthode de référence en cas de litige. Lorsque sont utilisés des additifs destinés à améliorer l'indice de cétane, seule la méthode ASTM D613 est acceptable. Lorsque la teneur en soufre est mise en cause, seule la méthode ASTM D 2622 est acceptable.

2) Lorsque des additifs permettant d'améliorer l'écoulement du carburant diesel sont utilisés, on remplacera l'essai de point de trouble par l'essai d'écoulement à basse température (EEBT) selon la méthode CAN/CGSB-3.0 No. 140.1-M88.» .

8. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'annexe 11 de la suivante:

«ANNEXE 12

LISTE DES MUNICIPALITÉS DU CORRIDOR
OUTAOUAIS-MONTRÉAL (PAR MRC)

55 Rouville

55020 Saint-Césaire, V
55030 Sainte-Angèle-de-Monnoir, P
55035 Saint-Michel-de-Rougemont, P
55040 Rougemont, VL
55045 Marieville, V
55050 Sainte-Marie-de-Monnoir, P
55055 Richelieu, V
55060 Notre-Dame-de-Bon-Secours, M
55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu, M
55070 Saint-Jean-Baptiste, P

56 Le Haut-Richelieu

56070 L'Acadie, M
56075 Saint-Luc, V
56080 Saint-Jean-sur-Richelieu, V
56085 Iberville, V
56090 Saint-Athanase, P
56097 Mont-Saint-Grégoire, M
56105 Sainte-Brigide-d'Iberville, M
56990 TNO aquatique, NO

57 La Vallée-du-Richelieu

57005 Chambly, V
57010 Carignan, V
57015 Saint-Bruno-de-Montarville, V
57020 Saint-Basile-le-Grand, V
57025 McMasterville, VL
57030 Otterburn Park, V
57035 Mont-Saint-Hilaire, V
57040 Beloeil, V
57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil, M
57050 Saint-Marc-sur-Richelieu, M
57057 Saint-Charles-sur-Richelieu, M
57065 Saint-Denis, VL
57070 Saint-Denis, P
57075 Saint-Antoine-sur-Richelieu, M

58 Champlain

58005 Brossard, V
58010 Saint-Lambert, V
58015 Greenfield Park, V
58020 Saint-Hubert, V
58025 LeMoyne, V
58030 Longueuil, V

59 Lajemmerais

59005 Boucherville, V
59010 Sainte-Julie, V
59015 Saint-Amable, M
59020 Varennes, V
59025 Verchères, M
59030 Calixa-Lavallée, P
59035 Contrecoeur, M

60 L'Assomption

60005 Charlemagne, V
60010 Le Gardeur, V
60015 Repentigny, V
60020 Saint-Sulpice, P
60027 L'Assomption, V
60035 L'Épiphanie, V
60040 L'Épiphanie, P
60045 Saint-Gérard-Majella, P
60990 TNO aquatique, NO

63 Montcalm

63005 Sainte-Marie-Salomé, P
63010 Saint-Jacques, VL
63015 Saint-Jacques, P
63020 Saint-Alexis, VL
63025 Saint-Alexis, P
63030 Saint-Esprit, P
63035 Saint-Roch-de-l'Achigan, P
63040 Saint-Roch-Ouest, M
63045 Laurentides, V
63050 Saint-Lin, M
63055 Saint-Calixte, M
63060 Sainte-Julienne, P
63065 Saint-Liguori, P

64 Les Moulins

64005 Lachenaie, V
64010 Terrebonne, V
64015 Mascouche, V
64020 La Plaine, V

65 Laval

65005 Laval, V

66 Communauté urbaine de Montréal

66005 Montréal-Est, V
66010 Anjou, V
66015 Saint-Léonard, V
66020 Montréal-Nord, V
66025 Montréal, V
66030 Westmount, V

66035 Verdun, V
66040 LaSalle, V
66045 Montréal-Ouest, V
66050 Saint-Pierre, V
66055 Côte-Saint-Luc, C
66060 Hampstead, V
66065 Outremont, V
66070 Mont-Royal, V
66075 Saint-Laurent, V
66080 Lachine, V
66085 Dorval, C
66090 L'Île-Dorval, V
66095 Pointe-Claire, V
66100 Kirkland, V
66105 Beaconsfield, V
66110 Baie-d'Urfé, V
66115 Sainte-Anne-de-Bellevue, V
66125 Senneville, VL
66130 Pierrefonds, V
66135 Sainte-Geneviève, V
66140 Dollard-des-Ormeaux, V
66145 Roxboro, V
66150 L'Île-Bizard, V
66990 TNO aquatique, NO

67 Roussillon

67005 Saint-Mathieu, M
67010 Saint-Philippe, M
67015 La Prairie, V
67020 Candiac, V
67025 Delson, V
67030 Sainte-Catherine, V
67035 Saint-Constant, V
67040 Saint-Isidore, P
67045 Mercier, V
67050 Châteauguay, V
67055 Léry, V
67802 Kahnawake, R
67990 TNO aquatique, NO
67940 TNO terrestre

68 Les Jardins-de-Napierville

68020 Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, P
68025 Saint-Patrice-de-Sherrington, P
68040 Saint-Jacques-le-Mineur, P
68045 Saint-Édouard, P
68050 Saint-Michel, P
68055 Saint-Rémi, V

69 Le Haut-Saint-Laurent

69010 Franklin, M
69015 Saint-Chrysostome, VL
69020 Saint-Jean-Chrysostome, P

69025 Howick, VL
69030 Très-Saint-Sacrement, P
69035 Ormstown, VL
69040 Saint-Malachie-d'Ormstown, P
69045 Hinchinbrooke, CT
69050 Elgin, CT
69055 Huntingdon, V
69060 Godmanchester, CT
69065 Sainte-Barbe, P
69070 Saint-Anicet, P
69075 Dundee, CT
69802 Akwesasne, R
69990 TNO aquatique, NO

70 Beauharnois-Salaberry

70005 Saint-Urbain-Premier, P
70010 Sainte-Martine, M
70015 Saint-Paul-de-Châteauguay, M
70020 Maple Grove, V
70025 Beauharnois, V
70030 Saint-Étienne-de-Beauharnois, M
70035 Saint-Louis-de-Gonzague, P
70040 Saint-Stanislas-de-Kostka, P
70045 Salaberry-de-Valleyfield, V
70050 Grande-Île, M
70055 Saint-Timothée, V
70060 Melocheville, VL
70990 TNO aquatique, NO

71 Vaudreuil-Soulanges

71005 Rivière-Beaudette, M
71015 Saint-Télesphore, P
71020 Saint-Polycarpe, M
71025 Saint-Zotique, VL
71033 Les Coteaux, M
71040 Coteau-du-Lac, M
71045 Saint-Clet, M
71050 Les Cèdres, M
71055 Pointe-des-Cascades, VL
71060 L'Île-Perrot, V
71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, P
71070 Pincourt, V
71075 Terrasse-Vaudreuil, M
71083 Vaudreuil-Dorion, V
71090 Vaudreuil-sur-le-Lac, VL
71095 L'Île-Cadieux, V
71100 Hudson, V
71105 Saint-Lazare, P
71110 Sainte-Marthe, M
71115 Sainte-Justine-de-Newton, P
71125 Très-Saint-Rédempteur, P
71133 Rigaud, M
71140 Pointe-Fortune, VL
71990 TNO aquatique, NO

72 Deux-Montagnes

72005 Saint-Eustache, V
72010 Deux-Montagnes, V
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac, V
72020 Pointe-Calumet, VL
72025 Saint-Joseph-du-Lac, P
72030 Oka, M
72035 Oka, P
72043 Saint-Placide, M
72802 Kanesatake, EI

73 Thérèse-De Blainville

73005 Boisbriand, V
73010 Sainte-Thérèse, V
73015 Blainville, V
73020 Rosemère, V
73025 Lorraine, V
73030 Bois-des-Filion, V
73035 Sainte-Anne-des-Plaines, V

74 Mirabel

74005 Mirabel

75 La Rivière-du-Nord

75005 Saint-Colomban, P
75010 Bellefeuille, P
75015 Saint-Jérôme, V
75020 Saint-Antoine, V
75025 New Glasgow, VL
75030 Sainte-Sophie, M
75035 Lafontaine, VL
75040 Prévost, M
75045 Saint-Hippolyte, P

76 Argenteuil

76005 Saint-André-Est, VL
76010 Carillon, VL
76015 Saint-André-d'Argenteuil, P
76020 Lachute, V
76025 Gore, CT
76030 Mille-Isles, M
76035 Wentworth, CT
76040 Brownsburg, VL
76045 Chatham, CT
76050 Calumet, VL
76055 Grenville, VL
76060 Grenville, CT
76990 TNO aquatique, NO

77 Les Pays-d'en-Haut

77020 Sainte-Adèle, V
77025 Mont-Rolland, VL
77030 Piedmont, M
77035 Sainte-Anne-des-Lacs, P
77040 Saint-Sauveur-des-Monts, VL
77045 Saint-Sauveur, P
77050 Morin-Heights, M

80 Papineau

80005 Fassett, M
80010 Montebello, VL
80015 Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, P
80020 Notre-Dame-de-la-Paix, P
80025 Saint-André-Avellin, VL
80030 Saint-André-Avellin, P
80035 Papineauville, VL
80040 Sainte-Angélique, P
80045 Plaisance, M
80050 Thurso, V
80055 Lochaber, CT
80060 Lochaber-Partie-Ouest, CT
80065 Mayo, M
80070 Saint-Sixte, M
80075 Ripon, VL
80080 Ripon, CT
80085 Mulgrave-et-Derry, CU

81 Communauté urbaine de l'Outaouais

81005 Buckingham, V
81010 Masson-Angers, V
81015 Gatineau, V
81020 Hull, V
81025 Aylmer, V

82 Les Collines-de-l'Outaouais

82005 L'Ange-Gardien, M
82010 Notre-Dame-de-la-Salette, M
82015 Val-des-Monts, M
82020 Cantley, M
82025 Chelsea, M
82030 Pontiac, M
82035 La Pêche, M

84 Pontiac

84005 Bristol, CT
84010 Shawville, VL
84015 Clarendon, CT
84020 Portage-du-Fort, VL
84025 Bryson, VL
84030 Campbell's Bay, VL
84035 Grand-Calumet, CT
84040 Litchfield, CT
84045 Thorne, CT».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28927

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)

Régie du logement

— Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs et renouvellement des mandats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir ainsi qu'il est prévu aux articles 7.1, 7.3, 7.7 et 7.8 de la Loi sur la Régie du logement, introduits par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et une procédure de renouvellement du mandat de ces régisseurs.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la publication d'un avis des postes à combler et son contenu, sur les documents et renseignements qu'une personne désirant soumettre sa candidature devra transmettre, sur la formation, la composition et le fonctionnement des comités de sélection ainsi que sur les consultations que ces comités pourront effectuer. Le projet propose également des critères dont ces comités devront tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

Ce projet propose des règles sur le contenu et la transmission du rapport de ces comités, la tenue du registre des déclarations d'aptitude et sur la façon de recommander au gouvernement la nomination d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée régisseur à la Régie du logement.

Le projet de règlement propose par ailleurs que dans les mois précédant la date d'échéance du mandat d'un régisseur, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement et réfère quant à la composition d'un tel comité aux règles proposées pour la composition d'un comité de sélection.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre H. Cadieux, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2360, pyramide Ouest (D), Montréal (Québec), H1T 3X1, au numéro de téléphone:(514) 873-6575, numéro de télécopieur (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des
Affaires municipales,*
RÉMY TRUDEL

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.1, 7.3, 7.7, 7.8; 1997, c. 43, a. 603)

SECTION I

AVIS DE POSTES À COMBLER

1. Lorsqu'un ou des postes sont à combler et ne peuvent l'être à partir de la liste des personnes déjà déclarées aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif annonce publiquement les postes à combler par un avis dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui

invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de régisseur de la Régie du logement.

2. L'avis donne:

1° une description sommaire des fonctions de régisseur;

2° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Régie du logement;

3° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

4° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre des Affaires municipales et au président de la Régie.

SECTION II
CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis de poste à combler, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;

5° le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une sanction prononcée en vertu d'une loi ou d'un règlement ainsi que l'objet et les motifs de cette sanction;

6° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

7° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les cinq années précédentes, présenté sa candidature à un tel concours;

8° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de régisseur de la Régie.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou organismes mentionnés à l'article 14.

SECTION III
FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de postes à combler, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant:

1° le président de la Régie ou, après consultation de celui-ci, un autre régisseur de la Régie;

2° un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère des Affaires municipales;

3° un représentant du public qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la Fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il en est ou en a déjà été l'employé ou le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se recuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Les membres du comité sont tenus de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe «A».

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret 2500-83

du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas régisseurs de la Régie ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100,00 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de la Régie;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences de formation, d'expérience et de pratique professionnelle indiquées dans l'avis de poste à combler;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridiques;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de régisseur de la Régie.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés régisseurs à la Régie, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales.

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés régisseurs à la Régie.

21. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit la liste des candidats déclarés aptes à être nommés régisseurs à la Régie.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes, ou lorsque la personne est nommée régisseur à la Régie, décède ou demande d'en être retirée.

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour au ministre des Affaires municipales.

SECTION VIII RECOMMANDATION

23. Le ministre des Affaires municipales recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée régisseur à la Régie.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou un poste de vice-président de la Régie, le ministre des Affaires municipales recommande au gouvernement le nom d'un régisseur de la Régie ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée régisseur à la Régie.

24. Si le ministre des Affaires municipales estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Régie du logement, il ne peut, après avoir reçu le rapport du comité de sélection et compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées régisseurs, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de faire publier, conformément à la section I, un nouvel avis de postes à combler.

Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis est compétent pour évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature a été soumise à la suite du second avis et faire rapport au ministre.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un régisseur, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement. Les articles 5 à 9 s'appliquent alors.

Le comité vérifie alors si le régisseur satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, tient compte des besoins de la Régie et peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

26. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés régisseurs à la Régie ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 7)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je
(nom)

déclare sous serment en affirmant solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....
(signature)

Assermenté devant moi à

ce

Commissaire à l'assermentation

Décisions

Décision 6747, 28 octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6747 prise le 28 octobre 1997, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec réunis en assemblée convoquée à cette fin le 26 septembre et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

1. L'article 24 du Règlement d'oeufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «partir du 1^{er} janvier 1992 pour la production d'oeufs d'incubation de poulet à chair» par «100 % à partir du 1^{er} janvier 1998 pour la production d'oeufs d'incubation de poulet à chair».

1. Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6711 du 16 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6528). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28925

Décision 6748, 28 octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6748 prise le 28 octobre 1997, approuvé le Règlement sur la vente des pommes pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors de sa réunion tenue le 22 septembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des pommes du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la vente des pommes du Québec est modifié par le remplacement de la définition de «emballeur» par la suivante:

¹ Le Règlement sur la vente des pommes du Québec a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6102 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3220) et n'a pas été modifié depuis.

«emballeur»: toute personne engagée dans la classification, l'emballage, la mise en contenant d'emballage ou la mise en marché des pommes et toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 26:

1^o de «trois» par «quatre»;

2^o des mots «deux par l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc.» par «un par l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28952

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1463-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Winnipeg, le 18 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, le 18 novembre 1997, une réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones qui se tiendra à Winnipeg, le 18 novembre 1997, et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones;

Madame Andrée Bélanger, agente de recherche, Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la réunion à titre d'observateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28914

Gouvernement du Québec

Décret 1466-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT un contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée de la civilisation à intervenir entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec Pro

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le Musée entend conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec Pro un contrat de gardiennage des édifices où il exerce ses activités;

ATTENDU QUE le Musée est assujéti au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la firme Sécurité et Protection Sec Pro a été retenue parmi 6 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 97-13 du 16 octobre 1997, le conseil d'administration du Musée recommande au gouvernement d'autoriser le Musée à conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec Pro un contrat de gardiennage des édifices sous sa responsabilité pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes termes et conditions pour une seconde période d'un (1) an, puis pour une troisième période d'un (1) an, à moins d'avis contraire donné par l'une ou l'autre des parties, pour un montant annuel s'élevant à 1 144 295,75 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec Pro un contrat de gardiennage des édifices sous sa responsabilité pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes termes et conditions pour une seconde période d'un (1) an, puis pour une troisième période d'un (1) an, à moins d'un avis contraire donné par l'une ou l'autre des parties, pour un montant annuel s'élevant à 1 144 295,75 \$ pris à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28915

Gouvernement du Québec

Décret 1467-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1997-1998

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité des équipements de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 84 700 \$ peut être alloué à la Bibliothèque nationale du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 84 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 84 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1997-1998;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence

alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 84 700 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1468-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 146 700 \$ peut être alloué au Musée d'art contemporain de Montréal pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 146 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 146 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1997-1998;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être

effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 146 700 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28909

Gouvernement du Québec

Décret 1469-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q. c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui

porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée de la civilisation;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 572 700 \$ peut être alloué au Musée de la civilisation pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 572 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 572 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1997-1998;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q, c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 572 700 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28910

Gouvernement du Québec

Décret 1470-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée du Québec;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 719 900 \$ peut être alloué au Musée du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 719 900 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 719 900 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1997-1998;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 719 900 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au

Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28911

Gouvernement du Québec

Décret 1471-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1997-1998

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 945 700 \$ peut être alloué à la Société du Grand Théâtre de Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 945 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 945 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1997-1998;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas

un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 945 700 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28912

Gouvernement du Québec

Décret 1472-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 2 739 100 \$ peut être alloué à la Société de la Place des Arts de Montréal pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 739 100 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 2 739 100 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1997-1998;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus

élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 739 100 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28913

Gouvernement du Québec

Décret 1473-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

(L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal:

— monsieur Jocelyn Proteau, président et chef de la direction, Fédération des caisses populaires Desjardins, pour un mandat de cinq ans;

— madame Paule Leduc, rectrice, Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans;

— madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la planification stratégique et financière, Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Guy Marier, vice-président, approvisionnement et services à la clientèle, Bell Canada, pour un mandat de cinq ans;

QUE monsieur Jocelyn Proteau soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28916

Gouvernement du Québec

Décret 1474-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du

3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus d'un kilomètre dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 12 juillet 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé, le 4 septembre 1996, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 février 1997, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique relativement à ce projet n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité

de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 12 juillet 1994, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports réalise le projet et les mesures contenues dans les documents intitulés:

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, Août 1996, 106 pages et 5 annexes;

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine — Résumé, août 1996, 25 pages et 1 carte;

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine — réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune, Décembre 1996, 11 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Lettre adressée à M. Gilles Plante, du 31 janvier 1997, 2 pages et documents joints;

- Ministère des Transports, Lettre adressée à M. Pierre Lefebvre, du 8 mai 1997, 6 pages;

Condition 2:

Que le ministère des Transports donne suite à la recommandation du coroner Luc Malouin de paver les accotements du secteur;

Condition 3:

Que le ministère des Transports stabilise aussi le haut de la falaise où sera implanté le contrepoids et assure une reprise de la végétation par la plantation d'espèces colonisatrices;

Condition 4:

Que le ministère des Transports informe le ministère de l'Environnement et de la Faune des lieux de disposition des matériaux excédentaires choisis par l'entrepreneur avant le début des travaux;

Condition 5:

Que le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance qui fait état du déroulement des travaux;

Condition 6:

Que le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune un rapport sur le suivi de deux ans qu'il prévoit faire afin de s'assurer de la stabilité du milieu et de la reprise de la végétation dans les secteurs qui ont fait l'objet de travaux de stabilisation et de plantation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28917

Gouvernement du Québec

Décret 1475-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la désignation des membres du Comité sur le civisme

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), modifié par l'article 35 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que, pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir notamment un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu

de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), modifié par le décret 2468-82 du 27 octobre 1982, prévoit qu'un Comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qu'au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1345-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a déterminé la composition du Comité sur le civisme et qu'il y a lieu de déterminer à nouveau la composition de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), le Comité sur le civisme soit composé des personnes suivantes:

- monsieur Ré Jean Séguin, directeur général, Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;
- madame Nicole Blouin, présidente, NB communication relations publiques inc.;
- monsieur Pablo Altamirano, directeur général, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique;
- madame Isabelle Jean, conseillère aux Programmes, Direction régionale Travail-Québec-Estrie, ministère de l'Emploi et de la Solidarité;
- madame Louise Boisvert, directrice générale, Ambulance St-Jean;

QUE monsieur Ré Jean Séguin assume la présidence du Comité sur le civisme;

QUE le décret 1345-96 du 23 octobre 1996 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28918

Gouvernement du Québec

Décret 1476-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec (la STQ) ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de sa loi constitutive, la STQ peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la STQ désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 10 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la STQ a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la STQ à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la STQ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la STQ en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la STQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la STQ les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE les subventions du gouvernement du Québec constituent la principale source de revenus de la STQ et représentent près de 65 % de ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'au début d'un nouvel exercice financier et en cours d'exercice, lorsque la subvention provisoire est épuisée, la STQ reçoit ses versements de subventions avec un délai de plusieurs semaines;

ATTENDU QUE, par son décret 1369-92 du 16 septembre 1992, le gouvernement du Québec autorisait la STQ à emprunter un montant jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ à être utilisé comme marge de crédit aux fins de combler ses besoins de liquidité occasionnés par les délais dans le versement des subventions du gouvernement du Québec et qui stipulait que l'échéance de ces emprunts ne pouvait excéder le 31 juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la STQ soit autorisée, jusqu'au 31 juillet 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la STQ peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé

que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 10 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports, après s'être assuré que la STQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28919

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté numéro 97-374 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 20 novembre 1997**

CONCERNANT la modification de la délimitation à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune des terrains faisant l'objet de la Réserve écologique de la Matamec (partie nord), MRC de Sept-Rivières

ATTENDU QUE le 11 septembre 1997, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a adopté l'arrêté ministériel numéro 97-370, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1997, par lequel elle a délimité à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune le territoire visé par l'avis du sous-ministre de l'Environnement, donné conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1993, à l'effet que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la Réserve écologique de la Matamec (partie nord) dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 décembre 1993 a été remplacé par un nouvel avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juillet 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE l'arrêté ministériel numéro 97-370 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1997 soit modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la date du « 4 décembre 1993 » par la date du « 16 juillet 1994 »;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 20 novembre 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

28929

Avis

Avis d'attribution

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Ville de Chicoutimi — Attribution de compétence au corps de police

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), j'attribue la compétence de l'autoroute 70 au corps de police de la ville de Chicoutimi.

La présente attribution prendra effet à la date à laquelle elle sera publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 5 novembre 1997

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

28924

Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Gazette officielle du Québec, 5 novembre 1997, 129^e
année, numéro 46, Partie 2, pages 6847 à 6888.

À partir de la page 6847, le texte du règlement mentionné en rubrique ainsi que ses annexes 1, 2 et 3 doivent être remplacés par ce qui suit:

«Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°
et 6°; 1996, c. 70)

CHAPITRE 1 DISPOSITION INTRODUCTIVE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les unités de classification ainsi que les taux applicables à chacune de ces unités, d'établir les règles de classification des employeurs dans ces unités et de prévoir certaines règles de déclaration des salaires bruts des employeurs.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«**travailleur auxiliaire**»: un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités visées par plus d'une unité dans lesquelles est classé son employeur;

«**unité d'exception**»: les unités de classification 90010 ou 80020 de l'annexe 1.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION

3. Les règles de classification des employeurs prévues dans le présent chapitre s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

4. La Commission classe chaque employeur dans une unité selon la nature de l'ensemble des activités qu'il exerce.

5. Si les activités exercées par un employeur n'apparaissent pas dans les unités de classification de l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

6. Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises par la loi quant à la nature de ses activités, la Commission identifie les unités de classification qui, selon les informations disponibles, peuvent correspondre aux activités de cet employeur et le classe dans l'unité, parmi celles identifiées, dont le taux de cotisation est le plus élevé.

7. Lorsque des activités de natures diverses sont exercées par un employeur, la Commission classe l'employeur dans plus d'une unité si les conditions suivantes sont réunies:

1° il existe plus d'une unité pour ces activités;

2° il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités;

3° sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, au moins un travailleur, autre qu'un travailleur auxiliaire, affecté à une activité de l'employeur visée par une unité n'est pas exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles d'une autre activité de cet employeur.

8. Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et que les services fournis par un employeur de ce groupe servent principalement à un autre employeur du même groupe et que ceux-ci font normalement partie intégrante des activités de cet autre employeur, la Commission classe l'employeur qui fournit ces services de la même manière que cet autre employeur.

SECTION 2 RÈGLES DE CLASSIFICATION DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION

9. Un employeur est également classé dans une unité d'exception si l'unité dans laquelle il est classé conformément à la section 1 le prévoit expressément, dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par l'unité d'exception.

10. Malgré l'article 9, l'employeur classé dans plusieurs unités, conformément à la section 1, n'est classé dans une unité d'exception que si au moins 45 % des salaires bruts de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités prévoyant expressément la classification dans cette unité et si au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire brut d'un travailleur auxiliaire.

CHAPITRE 4 RÈGLES DE DÉCLARATION DES SALAIRES APPLICABLES À L'EMPLOYEUR CLASSÉ DANS PLUSIEURS UNITÉS DE CLASSIFICATION

11. En outre des règles prévues par la loi, le présent chapitre établit des règles de déclaration des salaires bruts applicables aux employeurs classés dans plus d'une unité; ces règles s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

SECTION 1 ESTIMATION DES SALAIRES BRUTS

12. L'estimation des salaires bruts que doit transmettre l'employeur à la Commission conformément aux articles 290 et 292 de la loi doit être établie conformément aux règles prévues à la section 2, à l'exception des articles 18 et 19, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 2 RÈGLES DE DÉCLARATION DU MONTANT DES SALAIRES BRUTS GAGNÉS

13. L'employeur classé dans plus d'une unité déclare le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui participe aux activités visées par une seule de ces unités en regard de cette unité.

14. L'employeur déclare le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs

activités visées par plus d'une unité dans lesquelles il est classé en indiquant la partie de ce salaire brut gagné en regard de chacune de ces unités.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, l'employeur déclare le salaire brut de ce travailleur en regard de l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé si ce travailleur est exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles de plusieurs activités visées dans plus d'une unité dans lesquelles il est classé.

15. L'employeur classé dans plus d'une unité déclare, de manière distincte de celui de ses autres travailleurs, le salaire brut gagné par un travailleur auxiliaire, sauf s'il s'agit d'un travailleur auxiliaire visé par une unité d'exception dans laquelle il est classé, auquel cas la règle de l'article 17 s'applique.

16. Le salaire brut d'un travailleur auxiliaire déclaré conformément à l'article 15 est réparti par la Commission:

1° au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans une ou plusieurs unités d'exception et dans plusieurs autres unités;

2° au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités mais ne peut être classé dans une unité d'exception parce qu'aucun de ses travailleurs n'effectue un travail visé par une unité d'exception;

3° au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui ne prévoient pas expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur n'est pas classé dans une unité d'exception.

17. L'employeur déclare le salaire brut gagné par un travailleur qui exerce une activité visée par une unité d'exception dans laquelle il est classé en regard de cette unité.

18. La déclaration du salaire brut des travailleurs faite par l'employeur en vertu de la présente section doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables.

19. Un employeur qui ne peut répartir tout ou partie du salaire brut gagné par un travailleur pendant une semaine de travail entre plusieurs unités, doit déclarer le

salaires brut ou la partie du salaire brut qu'il ne peut ainsi répartir en regard de celle, parmi ces unités, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Toutefois, l'employeur peut déclarer la totalité du salaire brut gagné par un travailleur au cours d'une semaine en regard d'une unité lorsque ce travailleur consacre plus de 90 % de son temps au cours de cette semaine de travail à des activités visées par cette unité.

CHAPITRE 5 LES TAUX DE COTISATION ET LES UNITÉS DE CLASSIFICATION

20. Les unités de classification, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1.

21. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne «taux général», sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne «taux particulier».

22. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour une année.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	9,86	9,31
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	8,47	7,96
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	8,13	7,63
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	7,10	6,63
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,56	8,04
12010	Exploitation forestière	14,69	13,99
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	13,86	13,19

23. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est celui déterminé à l'annexe 3.

24. Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui déterminé à l'annexe 3.

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 1998

Règle particulière de classification

La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80270.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80270.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	2,75	2,41
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5,86	5,43
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	4,70	4,30
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage de minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,29	5,84
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,73	6,27
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	10,60	10,03
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	13,10	12,45
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne, relevés géophysiques; travaux de géologie	5,32	4,90
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	16,46	15,72

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,39	6,92
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,74	6,28
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,91	6,44
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,70	4,30
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution, fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,89	2,54
20060	Minoterie	5,20	4,79

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	4,74	4,34
20080	Meunerie; traitement du grain	3,82	3,44
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,00	3,63
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3,72	3,35
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,95	2,60
20120	Fabrication de croustilles	3,37	3,01
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,64	4,24
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,74	3,37
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,27	2,91
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	3,32	2,96
20170	Fabrication de produits du tabac	1,57	1,26
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,89	2,54
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,70	3,33
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	4,21	3,82
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,92	5,49
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	5,51	5,08
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,02	4,61
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,41	4,99
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	4,74	4,34
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,85	2,51

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,59	3,22
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,78	3,40
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,60	3,24
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,72	3,35
22090	Fabrication de tapis	3,89	3,52
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,34	3,95
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,04	3,65
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4,21	3,82
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,21	2,86
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,20	2,85
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,56	2,22
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	10,67	10,10
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,45	5,03
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	7,31	6,83
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contreplaqué avec ou sans le déroulage	5,83	5,40
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	6,24	5,79
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	3,96	3,58
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	7,22	6,75
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	11,01	10,42

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	5,64	5,21
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	7,80	7,31
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	4,27	3,88
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	8,63	8,11
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	3,87	3,50
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,60	5,17
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,38	7,87
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	5,15	4,74
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,73	5,30
25010	Fabrication de pâte à papier	2,33	2,00
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,07	1,75
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,35	2,02
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,13	2,78
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,55	3,19
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,14	2,79
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	8,30	7,79
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
26010	Impression; sérigraphie	2,56	2,22
26020	Reliure	5,72	5,29
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,43	1,12
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,19	0,89
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,78	8,26
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,94	3,56
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,87	2,52
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,84	5,41
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,32	1,99
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,93	1,61
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,60	2,26
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,16	3,78
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,55	4,15
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	6,40	5,95
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,50	5,08
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	6,44	5,98
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par les unités 80080 et 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,72	9,17
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,65	6,20
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	8,06	7,56
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	4,70	4,30
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,21	4,79
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,36	3,97
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,76	3,39
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,15	3,76
28120	Fabrication de matériel de chauffage	4,57	4,17
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,95	4,54
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,25	4,84
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	6,52	6,07
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	5,45	5,03
29030	Fabrication de convoyeurs	5,87	5,44
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,73	4,33
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,93	3,55
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,41	3,04
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	2,45	2,11
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,13	3,75
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	4,33	3,94

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	0,99	0,70
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,42	3,06
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	4,24	3,85
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,87	2,52
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	4,72	4,32
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,88	1,56
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3,54	3,17
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,43	1,13
30020	Construction d'aéronefs	1,78	1,47
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,68	4,28
30040	Construction de camions	3,98	3,60
30050	Construction d'automobiles	4,06	3,68
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	6,71	6,26
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	7,63	7,14
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	6,59	6,13
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,62	5,20
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,52	3,16
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	9,03	8,50
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,71	7,22
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,85	6,39
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,32	1,99
31010	Fabrication de produits en argile	6,17	5,73

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2,14	1,82
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,00	6,53
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	5,55	5,13
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,25	4,84
31060	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué Cette unité vise la fabrication ou l'installation d'éléments d'architecture et de structure en béton préfabriqué.	9,79	9,24
31070	Fabrication de béton préparé Cette unité ne vise pas les travaux de ciment ou de bétonnage.	4,48	4,09
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,55	4,15
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,09	4,67
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,62	3,25
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,13	0,83
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,77	1,45
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,06	2,71
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,58	2,24
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,20	0,91
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,13	2,78
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,92	2,57
32070	Fabrication de produits de toilette	2,28	1,95
32080	Fabrication de munitions	2,07	1,75
32090	Fabrication d'explosifs	4,21	3,83

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,86	1,55
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,44	5,02
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,89	5,45
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,29	3,90
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,73	2,39
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	2,16	1,84
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,77	2,43
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,67	3,30
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,74	5,31
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,65	3,29
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,26	2,91
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,28	2,93
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,09	6,62

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	10,27	9,71
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	14,47	13,78
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,97	5,53
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,71	7,23
53010	Services d'entreposage	5,31	4,89
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	7,05	6,58

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,78	0,50
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,30	1,00
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,33	2,00
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,18	4,77
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,84	1,52
60060	Exploitation d'un club de golf	2,39	2,06
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,24	4,82
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,73	1,41

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
61010	Production et distribution d'électricité	1,04	0,74
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,48	1,18
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,90	4,49
61040	Enlèvement des ordures	9,28	8,75
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,42	3,05
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,68	4,28
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,51	5,08
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,07	6,60
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,80	3,43
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,61	3,24
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,65	4,25
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,68	1,37
62110	Épicerie	3,06	2,71
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,89	2,54
62130	Épicerie-boucherie	3,40	3,04
62140	Boucherie	5,57	5,14
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,40	3,04
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,68	3,31
62170	Commerce de détail de boissons	2,11	1,79
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,41	1,10

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtement de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.	1,92	1,60
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,54	2,20
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.	4,94	4,54
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,99	1,67
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,45	4,05
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	6,36	5,92
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,35	2,99
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.	3,10	2,75
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	3,66	3,29
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	2,05	1,73

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63110	<p>Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux</p> <p>Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.</p>	2,92	2,57
63120	<p>Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.</p>	1,07	0,78
63130	<p>Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles, ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.</p>	3,45	3,09
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,95	4,55
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	2,03	1,70
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,88	2,53
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,15	3,76
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,75	3,37

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,75	2,41
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,38	4,96
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,40	5,95
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	7,90	7,41
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,50	4,11
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,43	3,06
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,34	1,04
65030	Commerce de détail de revêtements de sol Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,86	2,51
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	2,08	1,76
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,00	1,68
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,50	2,17
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	9,66	9,11
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	9,65	9,11

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,04	1,72
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	3,27	2,92
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,63	1,32
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,59	1,28
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,88	1,56
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,34	2,01
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,41	1,10
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,80	2,46
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,23	2,88
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,92	2,57
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,77	3,39

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.	8,39	7,88
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,52
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,75	0,46
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,81	2,46
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,15	0,86
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	1,01	0,72
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,18	0,89
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	6,70	6,24

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,69	0,41
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80270.	0,92	0,63
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,21	1,88
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,65	0,37
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	8,37	7,86
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	5,07	4,66
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,89	1,57
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,69	0,41
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,48	1,17
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	1,00	0,71
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,48	1,18

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,75	1,44
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	2,24	1,91
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,05	0,76
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,38	1,08
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,70	1,38
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	3,56	3,19
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,10	1,78
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,36	2,03
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,05	2,70
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,77	1,46
73110	Services de garderie	3,29	2,93
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,08	3,70
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,03	0,74
73140	Services d'ambulance	10,68	10,10
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,75	0,46
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,52	3,15
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,49	4,10

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	3,07	2,72
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,15	2,79
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,57	3,20
74060	Services de mets à emporter	2,94	2,59
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	3,87	3,49
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,17	1,84
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,26	1,94
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,16	2,81
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,42	5,00
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,61	4,21
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,50	2,16
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,16	1,83
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,51	5,09
76040	Communauté religieuse	3,14	2,78
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,72	1,41
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,65

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.	5,42	5,00
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,30	5,85
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise: L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par l'unité 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. Règle particulière de classification L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) »	0,69	0,41

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise: Les employeurs qui utilisent des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas: • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.	1,25	0,95

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Règle particulière de classification			
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) »			
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	8,23	7,73
Cette unité vise les travaux relatifs:			
<ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuées sans une épandeuse-profileuse; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ne servant pas à des travaux de démolition; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; • à l'installation de fosses septiques; • à l'installation de clôtures; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 			
Cette unité ne vise pas:			
<ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • la location de grues et de foreuses avec opérateurs; 			

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de clôtures en fer ornemental; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; • l'enlèvement de la neige; • l'installation de clôtures en fer ornemental; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; • l'enlèvement de la neige; • les travaux de pavage; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue; • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil et de bâtiments; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc; • la fabrication de béton préparé; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; • l'opération d'une usine d'asphalte; • les travaux paysagers. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	17,72	16,94
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • au dynamitage; • au creusage de tunnels et forage souterrain; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; • au forage préliminaire aux travaux de construction; • à l'enfoncement de pilotis; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; • à la location de foreuse avec opérateur. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, incluant l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le forage de minerai pour le prélèvement de carottes; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	5,84	5,41
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse de béton; • à la scarification de surfaces pavées; • à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte mobile; • l'installation de clôtures ou garde-fous. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de terrains de stationnement; • la pose de blocs imbriqués; • l'enlèvement de la neige; • l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autre qu'en asphalte; • les travaux paysagers; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	7,91	7,42
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:		
	<ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; • de lignes ou de réseaux de télécommunication; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; • de tours à micro-ondes et de télécommunications; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; • d'éoliennes. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunication; • le plantage de poteaux. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments; • le creusement de tunnels; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans passage de fils. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80070	Location de grues avec opérateurs	12,09	11,47
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs; installation de murs-rideaux	30,18	29,03
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; • à l'installation des murs-rideaux; • à l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution, par cet employeur, de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de portes et de fenêtres. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; • l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le démontage de structures métalliques effectué dans le cadre de travaux de démolition; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	17,01	16,25
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; • au coulage et à la mise en place du béton; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; • à l'injection et gunitage du béton; • au sciage de l'asphalte; • au concassage du béton lors de travaux de réfection; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • la démolition de structures de bâtiments ou d'ouvrages de génie en béton; • la fabrication de béton préparé; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	14,46	13,77
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; • à la menuiserie; • au parquetage incluant le ponçage et la finition; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; • à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; • à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parc d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; • à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier; • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres; • la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques; • l'installation de gouttières; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; • la pose d'isolant; • l'insonorisation; • le coffrage de la fondation; • l'installation de portes de garage; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la pose de carrelage acoustique. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m² par étage sauf si ces travaux comprennent des travaux: • la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m² par étage, sauf si ces travaux comprennent des travaux: • en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur; • de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués; • de revêtement métallique; • touchant la structure du bâtiment; • de ciment; • de serrurerie de bâtiments; • le dégarnissage effectué dans le cadre de travaux de rénovation intérieure visée par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité; • l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier; • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	15,72	15,00
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; • au plâtrage et au tirage de joints; • à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; • à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes; • à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires. 		
	Cette unité vise également les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; • les travaux de parqueterie en bois (pose, ponçage et finition de planchers en bois); • tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	23,51	22,56
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, incluant l'imperméabilisation; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation de gouttières. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	Travaux de maçonnerie	23,28	22,34
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes: • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terres cuites; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	15,13	14,43
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: • la coupe et le polissage du verre; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium; • la gravure au jet de sable sur le verre; • la peinture des cadres d'aluminium; • l'installation sur le chantier de portes et fenêtres, de vitres et de façades commerciales. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation des murs-rideaux; • l'installation des portes et fenêtres par un charpentier-menuisier; 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	8,39	7,88
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que: • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; • l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés; • le nettoyage au jet de sable; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80170	Travaux d'électricité	7,75	7,26
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes; au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôles ou d'équipements électroniques; les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	Travaux de ferblanterie	12,64	12,01
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toutes matières de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que: <ul style="list-style-type: none"> le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles; le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; • à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'essai, le réglage et l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	2,98	2,63

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	9,79	9,24

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation des machineries pour les systèmes de climatisation et de réfrigération;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air, à l'exclusion des systèmes d'instrumentation et de régulation.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,38	6,90
-------	---	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:

- à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réparation et à l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants; • à l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	36,09	34,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs à la rénovation non visés par l'unité 80110.</p> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au dégarnissage, à la démolition ou au démontage de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, y compris les opérations nécessaires à la réalisation des travaux tels que l'excavation, le dynamitage, le sciage de béton, le démantèlement, l'érection de murs de protection, la remise en état de l'emplacement des travaux, le transport des débris et la récupération de ceux-ci pour en faire la vente, si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de dégarnissage ou de démolition. <p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles.</p> <p>Cette unité vise également la location avec opérateur de machinerie de construction à des fins de démolition.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité; • au démontage de structures métalliques et de machinerie lorsqu'il s'agit de la seule opération exécutée par l'employeur; • à la remise en état de chaudières; • à l'enlèvement de produits isolants s'ils sont effectués préalablement et conjointement à des travaux d'isolation et exécutés par un entrepreneur en isolation. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Règle particulière de classification			
Un employeur classé dans la présente unité peut également être classé dans une autre unité en regard de travaux effectués dans le cadre de rénovation visés par la présente unité s'il répartit dans sa déclaration des salaires, conformément aux articles 14 et 18, les salaires de ses travailleurs en regard de leur participation d'une part, aux travaux de démolition et de dégarnissage, le cas échéant, et d'autre part, en regard de leur participation aux travaux visés par cette autre unité.			
L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.			
80230	Travaux paysagers	11,79	11,18
Cette unité vise:			
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels: • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. 			
Cette unité ne vise pas:			
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; • les travaux de pavage; • le déneigement; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 			
L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.			

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	24,97	23,97
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surface de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	23,23	22,29
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les gardes-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80260	Installation d'échafaudages	5,42	5,00
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.</p> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	7,82	7,33
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement en asphalte des voies privées et des stationnements; • au revêtement en béton des voies privées et des stationnements réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité; • à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte mobile; 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la scarification de surfaces pavées. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

ANNEXE 2

	Taux		Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS		Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur des affaires sociales	0,03	Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09	Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07	Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07	Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06	Le secteur de la construction	0,04
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04		

ANNEXE 3**MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET
TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE
L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 1998**

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 1998 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

28920

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1998

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, numéro 46, 5 novembre 1997, pages 6889 à 6910.

À la page 6909, unités 90010 et 80020, ratios pour l'année 1996, il y aurait lieu d'enlever les guillemets après les ratios 0,0218 et 0,0663.

À la page 6910, unité 80260, les ratios auraient dû se lire comme ci-dessous:

«Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
80260	Installation d'échafaudage	0,9565	0,8925	0,4541».

28922

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	7441	Erratum
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (L.R.Q., c. A-3.001)	7365	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1998 (L.R.Q., c. A-3.001)	7484	Erratum
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998 (L.R.Q., c. A-3.001)	7406	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 (L.R.Q., c. A-3.001)	7406	N
Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 43)	7361	
Bibliothèque nationale du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 1997-1998	7424	N
Cités et villes, Loi sur les... — Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités (L.R.Q., c. C-19)	7363	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7441	Erratum
Code de la sécurité routière — Ville de Chicoutimi — Attribution de compétence au corps de police (L.R.Q., c. C-24.2)	7439	N
Code municipal du Québec — Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités (L.R.Q., c. C-27.1)	7363	N
Comité sur le civisme — Désignation des membres	7434	N
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la... — Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités (L.R.Q., c. C-37.1)	7363	N
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la... — Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités (L.R.Q., c. C-37.2)	7363	N
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la... — Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités (L.R.Q., c. C-37.3)	7363	N

Délimitation à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune des terrains faisant l'objet de la Réserve écologique de la Matamec (partie nord), M.R.C. de Sept-Rivières — Modification	7437	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents	7406	N
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal	7432	N
Forme ou contenu minimal de divers documents	7406	N
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Justice administrative, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7361	
(1996, c. 54)		
Ministère des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	7433	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Vente	7421	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement	7421	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée de la civilisation — Contrat de gardiennage des édifices à intervenir entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec Pro	7423	N
Musée de la civilisation — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 1997-1998	7426	N
Musée du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 1997-1998	7428	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 1997-1998	7425	N
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile	7365	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Producteurs de pommes — Vente	7421	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement	7421	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits pétroliers	7409	Projet
(Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, L.R.Q., c. U-1.1)		
Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités	7363	N
(Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1)		
Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités	7363	N
(Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, L.R.Q., c. C-37.1)		

Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités (Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.2)	7363	N
Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités (Loi sur la Communauté urbaine de Québec, L.R.Q., c. C-37.3)	7363	N
Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	7363	N
Ratios d'expérience pour l'année 1998 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7484	Erratum
Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs et renouvellement des mandats (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)	7417	N
Régie du logement — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs et renouvellement des mandats (L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)	7417	N
Réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Winnipeg, le 18 novembre 1997 — Délégation québécoise	7423	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 1997-1998	7431	N
Société des traversiers du Québec — Financement temporaire	7435	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 1997-1998	7429	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7374	N
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7406	N
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1)	7409	Projet
Ville de Chicoutimi — Attribution de compétence au corps de police (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	7439	N

